

Montréal, le 30 mai 2005

Monsieur Pierre Corbeil
Ministre
**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE**
5700, 4^e Avenue Ouest
Bureau A-308
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1

Objet : Avis de la Régie de l'énergie sur la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels (A-2005-01)

Monsieur le Ministre,

Tel que demandé dans votre lettre du 15 mars 2005, il me fait plaisir de vous transmettre *l'Avis de la Régie de l'énergie sur la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels*.

Cet Avis vise, d'une part, à clarifier l'encadrement légal et réglementaire de l'obligation d'Hydro-Québec de desservir dans ses activités de distribution d'électricité, la limite de 175 MW prévue aux tarifs d'Hydro-Québec ainsi que le mandat législatif prévu à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, d'autre part, à déterminer les impacts, tant pour les consommateurs d'électricité que pour la société québécoise, de fournir d'importantes quantités d'électricité à une même entreprise.

Les constats et les recommandations que nous vous soumettons font suite à une consultation publique. Vous me permettrez de remercier tous les participants pour leur contribution au présent Avis.

Enfin, conscient de l'importance que vous attachez à cette réflexion, j'espère que l'Avis qui vous est soumis aujourd'hui par la Régie sera utile au gouvernement dans l'élaboration de sa stratégie énergétique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



JEAN-PAUL THÉORÊT
p. j.

Québec, le 15 mars 2005

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, le gouvernement du Québec procède présentement à une consultation générale et à des audiences publiques portant sur le contexte, les enjeux et les questionnements associés au secteur énergétique du Québec. Ces travaux doivent mener à l'élaboration d'une stratégie énergétique pour le Québec. Parmi les sujets abordés dans le cadre de cette consultation, on retrouve celui relatif à la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels. Par exemple, une entreprise de production d'aluminium primaire s'est adressée à Hydro-Québec pour obtenir un important bloc d'énergie afin d'augmenter l'ampérage des cuves de ses alumineries. Cette problématique suscite plusieurs questions et nécessite une importante réflexion.

L'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie établit que le distributeur d'électricité est tenu de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande. Par ailleurs, l'article 303 du document d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2004, limite l'obligation du distributeur à 175 000 kilowatts.

Par ailleurs, votre avis du 29 juin 2004 sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît, recommande au gouvernement du Québec de prendre en compte le peu de ressources disponibles au Québec ainsi que l'impact sur l'ensemble de la clientèle québécoise de la fourniture additionnelle, acquise au prix du marché, avant d'engager des blocs importants d'énergie auprès de la clientèle Grandes entreprises.

En vertu de l'article 42 de la Loi, le ministre peut soumettre à la Régie toute question en matière énergétique.

Compte tenu des préoccupations déjà soulevées par la Régie, de la nécessité de clarifier l'encadrement légal régissant la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels et de la compétence de la Régie, je vous demande un avis sur la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels. Cet avis devra notamment :

- 1. faire le point sur l'encadrement légal et réglementaire applicable aux grands consommateurs industriels d'électricité, et plus particulièrement sur l'obligation de desservir, la limite de 175 MW prévue aux tarifs d'Hydro-Québec (article 303) et le mandat législatif prévu à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie;*
- 2. étudier l'impact pour les consommateurs d'électricité et la société québécoise de fournir d'importantes quantités d'électricité à une même entreprise.*

Cet avis devra tenir compte de l'impact sur l'ensemble de la clientèle québécoise de la fourniture additionnelle, acquise au prix du marché, et m'être transmis au plus tard le 1^{er} juin 2005.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre Corbeil

Au ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Conformément à l'article 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01),

Nous vous soumettons l'avis de la Régie de l'énergie sur l'encadrement légal et réglementaire applicable aux grands consommateurs industriels d'électricité, et plus particulièrement sur l'obligation de desservir, la limite de 175 MW prévue aux tarifs d'Hydro-Québec et le mandat législatif prévu à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ainsi que sur l'impact pour les consommateurs d'électricité et la société québécoise de fournir d'importantes quantités d'électricité à une même entreprise.

Montréal, le 30 mai 2005

M. Jean-Paul Théorêt
Président

Me Robert Meunier, LL.L., MBA
Régisseur

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)
Régisseur

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION.....	11
SECTION 1 : L'ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	17
1.1 LES LOIS APPLICABLES	17
1.1.1 La Loi sur la Régie de l'énergie	18
1.1.2 La Loi sur Hydro-Québec.....	20
1.2 L'OBLIGATION DE DESSERVIR	23
1.3 LE MANDAT LÉGISLATIF PRÉVU À L'ARTICLE 5 DE LA LRÉ	33
1.4 CONCLUSION ET RECOMMANDATION	36
SECTION 2 : LES IMPACTS SUR LES CONSOMMATEURS D'ÉLECTRICITÉ ET SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE	39
2.1 LE PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE DE FIXATION DES TARIFS.....	40
2.1.1 La détermination du coût des approvisionnements.....	40
2.1.2 La détermination des tarifs	42
2.2 LES IMPACTS SUR LES CONSOMMATEURS D'ÉLECTRICITÉ.....	46
2.2.1 L'impact tarifaire global d'une charge additionnelle de 500 MW	46
2.2.2 L'impact sur les coûts de fourniture par catégorie de consommateurs	47
2.2.3 L'impact tarifaire par catégorie de consommateurs	51
2.3 LES IMPACTS SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE.....	54
2.3.1 L'importance pour le Québec du secteur industriel à forte consommation d'électricité	55
2.3.2 Le développement des grands consommateurs industriels au cours des prochaines années.....	62
2.3.3 La mesure des impacts sur la société québécoise	70
SECTION 3 : LES CONSTATS ET LES OPTIONS	71
3.1 LES CONSTATS	71
3.2 LES OPTIONS.....	74
3.3 LES AUTRES AVENUES	76
SECTION 4 : LES RECOMMANDATIONS	79
ANNEXE A	81
ANNEXE B	89
LISTE DES ACRONYMES	93
LISTE DES GRAPHIQUES	94
LISTE DES TABLEAUX	95
LISTE DES PARTICIPANTS	96

SOMMAIRE

La demande du ministre

Le 15 mars 2005, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a adressé à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'avis concernant la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels québécois. Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie énergétique pour le Québec.

Deux questions sont soumises à la Régie :

- faire le point sur l'encadrement légal et réglementaire applicable aux grands consommateurs industriels d'électricité, et plus particulièrement sur l'obligation de desservir, la limite de 175 MW prévue aux tarifs d'Hydro-Québec (article 307) et le mandat législatif prévu à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie, et
- étudier l'impact pour les consommateurs d'électricité et la société québécoise de fournir d'importantes quantités d'électricité à une même entreprise.

Première question

La desserte de tous les consommateurs d'électricité est la responsabilité de la division distribution d'Hydro-Québec (le Distributeur) en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ). Hydro-Québec a la responsabilité de fournir le volume d'électricité patrimoniale au Distributeur (165 TWh) en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (LHQ) et, plus globalement, de prévoir les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire. Au-delà du volume d'électricité patrimoniale, il incombe au Distributeur de contracter par appels d'offres les approvisionnements requis pour desservir l'ensemble des consommateurs québécois.

Le Distributeur a un monopole de distribution d'électricité sur la quasi-totalité du territoire du Québec. Parce qu'il opère en situation de monopole, le Distributeur a une obligation de desservir les consommateurs (article 76 de la LRÉ) et les tarifs et conditions auxquels il le fait sont fixés par la Régie. Par ailleurs, les *Tarifs d'électricité* du Distributeur prévoient que le Distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 MW.

La Régie analyse en détail l'origine de cette disposition tarifaire incluse, sous une forme ou une autre, aux tarifs d'Hydro-Québec et du Distributeur depuis près de 30 ans. Cette analyse conclut que la limite de 175 MW prévue aux *Tarifs d'électricité* du Distributeur est compatible avec l'obligation plus générale de ce dernier de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif et que, par conséquent, l'obligation de desservir n'est pas absolue. De plus, elle considère qu'une telle limite répondrait au critère de l'intérêt public et peut s'inscrire dans une perspective de développement durable et d'équité aux plans individuel et collectif, des considérations dont la Régie doit tenir compte en vertu de l'article 5 de la LRÉ.

Étant donné le cadre légal et réglementaire en vigueur, des éléments de politique énergétique et de développement économique doivent être pris en compte à l'égard de la desserte des grands consommateurs industriels. La Régie recommande donc au gouvernement d'inclure dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* des pouvoirs de réglementation spécifiques portant sur les principes tarifaires ou autres qu'il voudrait voir considérer par la Régie en ce qui a trait à la desserte des grands consommateurs industriels au-delà d'une certaine puissance.

Deuxième question

En ce qui concerne les consommateurs d'électricité, l'impact de fournir d'importantes quantités d'électricité à une même entreprise dépend de la quantité achetée, de son prix d'acquisition et de la façon dont les coûts de fourniture qui en résultent sont répartis entre les différentes catégories de consommateurs et récupérés dans leurs tarifs.

La Régie explique, dans un premier temps, le processus suivi quand elle fixe ou modifie les tarifs. Dans un deuxième temps, à l'aide de l'exemple d'un ajout de charge de 500 MW à la catégorie Grande puissance, la Régie montre les impacts tarifaires en découlant selon différents scénarios de répartition de ces coûts.

Nouveaux approvisionnements et fixation des tarifs

En 2005, la consommation québécoise d'électricité atteindra le niveau maximal de 165 TWh du bloc d'électricité patrimoniale dont le coût moyen est de 2,79 ¢/kWh. Tous les nouveaux approvisionnements, dont ceux destinés aux projets des clients de la catégorie Grande puissance, seront contractés au prix du marché, soit 7 ¢/kWh selon l'évaluation du Distributeur. Donc, toute croissance de la demande d'électricité au Québec se traduira par une augmentation du coût moyen de fourniture pour l'ensemble de la clientèle. Ces coûts d'approvisionnement représentent plus de 50 % des coûts totaux du Distributeur.

En fonction de la localisation du client et des coûts de transport et de distribution additionnels, l'impact à la hausse sur les tarifs de l'ajout d'une charge de 500 MW se situerait entre 137 M\$ et 179 M\$ par année, soit une augmentation variant de 1,5 % à 1,9 % par rapport aux tarifs actuels.

Les tarifs d'électricité sont établis sur la base des coûts projetés de desserte des clients (coût de service) par le Distributeur. Le coût de service du Distributeur se divise en trois grandes rubriques : la fourniture, le transport et la distribution. Le revenu provenant d'une catégorie de consommateurs doit, en principe, refléter le plus objectivement possible le coût requis pour la desservir. Cependant, l'article 52.1 de la LRE impose une contrainte tarifaire : la Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

La répartition du coût de fourniture

La méthode de répartition du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et postpatrimoniale aux différentes catégories de consommateurs fait présentement l'objet d'un examen. En effet, la Régie, dans sa décision D-2005-34, a référé cette question en comité technique. Un rapport doit être soumis à la Régie par le Distributeur lors du dépôt de sa prochaine demande tarifaire prévu pour la fin de l'été 2005. Cependant, la Régie présente, à titre illustratif, l'application de deux approches pour la répartition des coûts de fourniture.

L'approche globale implique une répartition collective et variable, dans le temps, des volumes de l'électricité patrimoniale. Ainsi, l'ajout d'une charge importante à la catégorie Grande puissance aura pour effet d'augmenter le volume d'électricité patrimoniale alloué à cette catégorie de consommateurs. En conséquence, les coûts de fourniture alloués aux autres catégories augmenteront plus rapidement.

L'approche marginale implique une répartition fixe du bloc d'électricité patrimoniale entre les différentes catégories de consommateurs à travers le temps et, par conséquent, un coût de fourniture patrimoniale constant par catégorie de consommateurs. Ainsi, l'ajout d'une charge importante à la catégorie Grande puissance aura pour conséquence

d'augmenter le coût de fourniture de cette catégorie de consommateurs sans affecter les coûts de fourniture alloués aux autres catégories.

Impact par catégorie de consommateurs de l'ajout d'une charge de 500 MW

Selon l'approche globale, l'ajout d'une charge de 500 MW à la catégorie Grande puissance provoquerait une hausse tarifaire additionnelle de 1,3 % pour la catégorie Domestique, de 1,6 % pour la catégorie Petite et moyenne puissance et de 1,8 % pour la catégorie Grande puissance.

Selon l'approche marginale, l'ajout de cette charge laisserait les tarifs des catégories Domestique et Petite et moyenne puissance pratiquement inchangés, tandis que le tarif de la catégorie Grande puissance subirait une hausse additionnelle de 5,9 %.

Catégorie des clients Grande puissance

La catégorie des clients Grande puissance inclut les grands consommateurs industriels d'électricité. Ces derniers ont une puissance appelée supérieure à 5 MW et sont assujettis au tarif L ou ont conclu un contrat spécial.

Pour les grands consommateurs industriels, le prix de l'électricité est l'un des facteurs les plus importants à considérer pour choisir où augmenter leur capacité de production ou construire une nouvelle usine. L'électricité représente en moyenne 25 % des coûts variables des grands consommateurs industriels. Dans certains cas, cette proportion peut aller jusqu'à 60 %, voire 80 %.

Le cas des alumineries

Le tarif mondial médian de l'électricité payé pour l'ensemble de la production d'aluminium se situe à environ 2,4 ¢CA/kWh. Environ 48 % de la production mondiale d'aluminium est actuellement fabriquée avec de l'électricité vendue à des prix supérieurs aux tarifs des contrats spéciaux en vigueur au Québec.

La Régie estime que le tarif L permet de préserver des acquis de l'industrie, et même de lui assurer une certaine croissance. À ce titre, le tarif L demeure attrayant.

La mesure des impacts sur la société québécoise

Les grands consommateurs industriels d'électricité génèrent 31 % de la valeur du PIB industriel et 33 % des revenus du gouvernement du Québec provenant du secteur manufacturier.

En termes de retombées économiques directes et indirectes de l'ajout d'une charge de 500 MW, l'impact sur l'économie québécoise doit inclure, non seulement les effets reliés à l'investissement et au niveau d'activité économique de l'entreprise recevant un bloc d'énergie, mais aussi ceux reliés aux hausses de tarifs supportées par les consommateurs d'électricité.

Les conclusions

Le Québec est à un point tournant de son histoire en matière énergétique : l'avantage comparatif découlant du faible coût de l'hydroélectricité est en voie de disparaître au rythme de la croissance du coût des projets futurs.

Toute demande additionnelle d'électricité devra être satisfaite au prix du marché, que cette demande provienne du secteur industriel ou des autres secteurs, ce qui crée une pression à la hausse sur les tarifs.

Le bas prix du bloc d'électricité patrimoniale, en permettant une transition graduelle vers le prix de marché de l'électricité, protège les consommateurs québécois de chocs tarifaires.

Cependant, la mesure de l'impact sur la société québécoise d'octroyer ou non un bloc important d'énergie à une même entreprise ne se limite pas à des considérations tarifaires, mais soulève des questions beaucoup plus larges.

Ainsi, pour y répondre, il faut également mesurer les effets sur l'économie québécoise et tenir compte des effets sociaux et environnementaux de même que des effets sur les régions, et ce, dans une perspective intergénérationnelle.

LES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1

La Régie recommande au gouvernement d'amender l'article 112 de la LRÉ pour y ajouter le pouvoir de déterminer par règlement les principes tarifaires ou autres qu'il voudrait voir considérer par la Régie en ce qui a trait à la desserte des grands consommateurs industriels au-delà d'une certaine puissance.

RECOMMANDATION N° 2

Que le gouvernement tienne compte, dans sa stratégie énergétique, des besoins de développement des grands consommateurs industriels d'électricité.

RECOMMANDATION N° 3

Que soit maintenue, pour le moment, la limite de 175 MW.

RECOMMANDATION N° 4

Que soient examinées par la Régie, à la lumière du règlement adopté en vertu de l'article 112 de la LRÉ, tel que recommandé, les modalités tarifaires pour une charge supérieure à 175 MW, ainsi que les délais nécessaires au Distributeur afin d'assurer la sécurité énergétique des Québécois.

RECOMMANDATION N° 5

Que le gouvernement indique à la Régie, le cas échéant, les considérations d'ordre économique, social ou environnemental dont elle devra tenir compte pour l'examen des modalités tarifaires relatives à une charge supérieure à 175 MW.

INTRODUCTION

La demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Le 15 mars 2005, le ministre a adressé à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels québécois (l'Avis).

Le contexte de la demande d'avis

Le gouvernement du Québec a complété, en avril 2005, une consultation générale et des audiences publiques portant sur le contexte, les enjeux et les questionnements associés au secteur énergétique du Québec. Le document de réflexion du gouvernement à l'origine de cette démarche indiquait que :

« le contexte réglementaire actuel, en vertu duquel les nouveaux approvisionnements électriques sont achetés aux prix du marché, lequel est en hausse constante, entraîne une réflexion nécessaire sur les conditions d'un développement économique fondé sur l'usage intensif de l'électricité ¹ ».

Les travaux parlementaires et ceux de l'équipe ministérielle entourant cette consultation publique doivent mener à l'élaboration d'une stratégie énergétique pour le Québec.

L'un des sujets ayant retenu l'attention du gouvernement lors de cette consultation est la fourniture d'électricité aux grands consommateurs industriels. Le ministre réfère plus spécifiquement au cas d'une entreprise de production

¹ Le secteur énergétique au Québec — Contexte, enjeux et questionnements, page 40.

d'aluminium primaire désirant obtenir d'Hydro-Québec un important bloc d'énergie afin d'augmenter l'ampérage des cuves de ses alumineries.

Se référant à l'*Avis de la Régie de l'énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît* de juin 2004, le ministre fait le lien entre la problématique de la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels et la recommandation n°6 de la Régie, voulant que le gouvernement prenne en compte le peu de ressources disponibles au Québec ainsi que l'impact sur l'ensemble de la clientèle québécoise de la fourniture additionnelle, acquise au prix du marché, avant d'engager des blocs importants d'énergie auprès de la clientèle Grandes entreprises.

C'est dans ce contexte que le ministre demande à la Régie, dans un premier temps, de clarifier l'encadrement légal de l'obligation d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) de fournir de l'électricité à toute personne qui le demande, aux termes de l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ)², compte tenu de la limite de 175 MW prévue à l'article 307 des *Tarifs d'électricité* du Distributeur.

Question N° 1 :

« Faire le point sur l'encadrement légal et réglementaire applicable aux grands consommateurs industriels d'électricité, et plus particulièrement sur l'obligation de desservir, la limite de 175 MW prévue aux tarifs d'Hydro-Québec (article 303)³ et le mandat législatif prévu à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie »

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Cet article porte le numéro 307 depuis la modification des *Tarifs d'électricité*, le 1^{er} avril 2005, par la décision D-2005-34 de la Régie.

Dans un deuxième temps, le ministre veut connaître l'impact pour les consommateurs d'électricité et la société québécoise de la fourniture additionnelle d'électricité acquise au prix du marché.

Question N° 2 :

« Étudier l'impact pour les consommateurs d'électricité et la société québécoise de fournir d'importantes quantités d'électricité à une même entreprise »

**La procédure
de consultation
publique**

Conformément aux articles 25 et 42 de la LRÉ, la Régie a tenu une consultation publique en sollicitant des observations écrites des personnes intéressées. La Régie a reçu 21 mémoires de participants dont les noms sont indiqués en annexe au présent Avis.

**Le présent
Avis**

La Régie tient à souligner au départ qu'elle doit répondre avec prudence et réserve aux questions posées puisqu'elle pourrait devoir traiter de ces questions ultérieurement, dans le cadre de l'exercice de ses autres fonctions et pouvoirs en vertu de la LRÉ.

Aux termes de l'article 42 de la LRÉ, la Régie peut, à la demande du ministre, lui donner des avis sur toute matière énergétique ou, de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence. La LRÉ prévoit aussi que la Régie a la compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée. La Régie joue également un rôle quasi judiciaire lorsqu'elle examine une plainte d'un consommateur d'électricité pour s'assurer que les tarifs et conditions de transport et de distribution ont été correctement appliqués.

La première question soumise à la Régie a amené certains participants à remettre en cause la légalité des dispositions de l'article 307 des *Tarifs d'électricité* du Distributeur concernant la limite de 175 MW. À cet égard, la Régie doit préciser qu'elle s'en tient au principe de la présomption de validité des textes législatifs et réglementaires. Par ailleurs, comme elle le mentionne plus loin, la Régie ne voit pas d'incohérence entre l'obligation de desservir du Distributeur et la limite de 175 MW prévue aux *Tarifs d'électricité*. Cette conclusion ressort d'une analyse contextuelle des dispositions législatives pertinentes, tant celles qui s'appliquent présentement que celles qui s'appliquaient antérieurement lorsque le gouvernement approuvait les conditions tarifaires établies par Hydro-Québec.

Toutefois, le fait que certains participants voient une incompatibilité entre la réglementation et la LRÉ peut indiquer que certains textes auraient avantage à être précisés ou complétés. C'est d'ailleurs ce que demande le Distributeur. La Régie fait une recommandation à cet égard.

Quant à la deuxième question — l'impact pour les consommateurs d'électricité et la société québécoise de fournir d'importantes quantités d'électricité à une même entreprise — elle touche à un enjeu majeur présentement à l'étude devant la Régie.

La fourniture d'importantes quantités d'électricité implique pour le Distributeur l'achat d'électricité postpatrimoniale au prix du marché au moyen d'appels d'offres. L'augmentation des coûts du Distributeur pour l'approvisionnement en électricité entraîne une hausse tarifaire. L'impact pour les consommateurs d'électricité dépend de la façon dont les coûts de fourniture seront répartis entre les différentes catégories de consommateurs ainsi que de la façon dont ces coûts seront récupérés dans les tarifs.

Ces questions touchent à l'interprétation et à l'application des articles 52.1 et 52.2 de la LRÉ et continuent d'être débattues devant la Régie. Le 23 février 2005, la Régie a rendu une décision à cet égard (D-2005-34) où elle demandait au Distributeur et aux intervenants de discuter, en comité technique, de différentes méthodes de répartition des coûts de l'approvisionnement postpatrimonial et de revenir, lors de la prochaine demande tarifaire du Distributeur, avec des propositions et une analyse des avantages et inconvénients de chacune des méthodes. Donc, à ce stade, la Régie ne peut pas trancher définitivement cette question.

La Régie peut néanmoins apporter un éclairage utile au débat sur la stratégie énergétique en illustrant, à l'aide de scénarios, les impacts pour l'ensemble des consommateurs et la société québécoise de fournir d'importantes quantités d'électricité à une même entreprise.

SECTION 1 : L'ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Question N° 1 :

« Faire le point sur l'encadrement légal et réglementaire applicable aux grands consommateurs industriels d'électricité, et plus particulièrement sur l'obligation de desservir, la limite de 175 MW prévue aux tarifs d'Hydro-Québec (article 303)⁴ et le mandat législatif prévu à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie. »

1.1 Les lois applicables

L'obligation de desservir du Distributeur est encadrée par la LRÉ et la *Loi sur Hydro-Québec*⁵ (LHQ). Les divisions Production, Transport et Distribution d'Hydro-Québec ont un rôle important à jouer en matière d'approvisionnement en électricité des Québécois.

La desserte de tous les consommateurs québécois, dont les grands consommateurs industriels, est la responsabilité du Distributeur depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*, le 16 juin 2000.

Cette responsabilité incombait antérieurement à Hydro-Québec en tant qu'entité intégrée (production, transport et distribution d'énergie) en vertu de la LHQ.

⁴ Cet article porte le numéro 307 depuis la modification des *Tarifs d'électricité*, le 1^{er} avril 2005, par la décision D-2005-34 de la Régie.

⁵ L.R.Q., c. H-5.

1.1.1 La Loi sur la Régie de l'énergie

Le Distributeur a un droit exclusif de distribuer de l'électricité sur la quasi-totalité du territoire du Québec.

« 62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution. [...] »

Le corollaire obligé du droit exclusif de distribuer de l'électricité ou du monopole conféré à une entreprise de service public sur un territoire donné est l'obligation de desservir.

« 76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur. »

Le Distributeur étant une entreprise de services publics en situation de monopole, il est habituel que de telles activités soient réglementées. La Régie fixe donc les conditions auxquelles l'électricité est distribuée.

« 53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement.

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement. »

Les tarifs et conditions présentement en vigueur sont ceux qui ont été approuvés par le gouvernement avant l'entrée en vigueur de la LRÉ tels que modifiés, le cas échéant, par les décisions ou les ordonnances de la Régie.

L'article 307 des *Tarifs d'électricité* du Distributeur tire son origine des règlements adoptés précédemment par le gouvernement. L'article 164 de la LRÉ prévoit le maintien des règlements et contrats approuvés antérieurement par le gouvernement :

« 164. Les règlements et les contrats pris en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) avant le 2 mai 1998 conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par un règlement, contrat, décision ou ordonnance pris en vertu de la présente loi. »

Depuis l'entrée en vigueur de la LRÉ, la Régie a la compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur.

« **31.** La Régie a compétence exclusive pour :

1 °fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné; [...] »

1.1.2 La Loi sur Hydro-Québec

Même si l'obligation de desservir les consommateurs québécois incombe en première ligne au Distributeur, Hydro-Québec a également des obligations spécifiques en vertu de la LHQ.

Hydro-Québec a la responsabilité de fournir de l'énergie et d'assurer l'approvisionnement patrimonial.

*« **22.** La Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie.*

La Société doit notamment assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Le gouvernement fixe les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 térawattheures. Cet approvisionnement doit inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité. »

Il y a lieu d'attirer l'attention sur la définition du mot « énergie » à la LHQ :

*« **1 (4)** « énergie »: l'électricité, le gaz, la vapeur et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre. »*

Hydro-Québec doit fournir au Distributeur le volume d'électricité patrimoniale. Il incombe au Distributeur de s'approvisionner sur les marchés pour satisfaire les besoins des consommateurs québécois au-delà du volume d'électricité patrimoniale (165 térawattheures).

Comme les Québécois consomment présentement la totalité du volume d'électricité patrimoniale, la distribution de tout volume additionnel d'électricité, que ce soit aux grands consommateurs industriels ou à tout autre consommateur (résidentiel, agricole, commercial, institutionnel ou industriel), nécessite de nouveaux approvisionnements au prix du marché. La Régie doit approuver les contrats d'approvisionnement issus de la procédure d'appel d'offres mise en place à cette fin.

Les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée sont fixés par la Régie (article 22.0.1) :

« 22.0.1. Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est distribuée sont fixés par la Régie.

Toutefois, malgré le paragraphe 1° de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. »

Hydro-Québec doit également prévoir les besoins du Québec en énergie :

« 22.1. Pour la réalisation de ses objets, la Société prévoit notamment les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir.

La Société peut mettre en œuvre des programmes d'économie d'énergie; à cette fin elle peut accorder une aide technique ou financière. »

La politique gouvernementale à laquelle réfère cet article de la LHQ, et qui est à l'origine de la constitution de la Régie, a été adoptée en 1996. Cette politique énonçait les objectifs gouvernementaux, notamment à l'égard des industries fortes consommatrices d'électricité⁶. La consultation publique menée par le gouvernement en avril 2005 vise précisément à revoir certains aspects de la politique énergétique du Québec, dont la desserte des grands consommateurs industriels.

Il faut donc replacer dans leur contexte les obligations du Distributeur et celles d'Hydro-Québec en tant que fournisseur d'énergie. L'article 76 de la LRE et l'article 22.1 de la LHQ doivent se lire en conjonction l'un avec l'autre et en présumant de leur cohérence avec la politique énergétique du gouvernement.

Ainsi, la décision du gouvernement de maintenir dans la réglementation une limite au niveau de la desserte de grands consommateurs industriels peut s'expliquer par une telle politique. La Régie y revient plus loin.

Hydro-Québec doit également fournir de l'électricité à toute municipalité dans le territoire de laquelle elle n'en distribue pas et qui est désireuse d'en faire elle-même la distribution :

« 23. La Société est tenue de fournir de l'électricité à toute municipalité dans le territoire de laquelle elle n'en distribue pas, qui est désireuse d'en faire elle-même la distribution et qui se conforme à la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), à moins que la Société ne soit pas alors en mesure de desservir économiquement ce territoire.

Elle doit également, sous la même réserve, dans un territoire où elle ne distribue pas d'électricité, en fournir à toute coopérative d'électricité qui lui en fait la demande.

⁶ L'énergie au service du Québec : une perspective de développement durable, page 64.

La Société doit fournir à toute municipalité qui désire se prévaloir des dispositions du premier alinéa du présent article tous les renseignements requis pour l'étude du projet. »

Les dispositions législatives énumérées précédemment constituent le cadre légal et réglementaire entourant l'obligation de desservir du Distributeur. Ces dispositions doivent recevoir une interprétation contextuelle⁷, c'est-à-dire en tenant compte du contexte législatif global, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur, afin de leur donner plein effet et de s'assurer de la cohérence du résultat, notamment en regard du mandat législatif de la Régie (article 5 de la LRÉ).

1.2 L'obligation de desservir

Dans sa demande d'avis, le ministre réfère au cas d'une entreprise de production d'aluminium primaire désirant obtenir du Distributeur un important bloc d'énergie afin d'augmenter l'ampérage des cuves de ses alumineries. Il est utile de voir comment s'applique l'obligation de desservir du Distributeur dans de telles circonstances. Ajoutons aux prémisses soumises par le ministre les données suivantes : l'usine est située dans le territoire où le Distributeur a un droit exclusif de distribution d'électricité et opère un procédé industriel qui ne peut être alimenté qu'à l'électricité.

⁷ Plusieurs arrêts de la Cour Suprême du Canada ont confirmé le principe de l'interprétation contextuelle des lois : Voir *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. [Re]*, [1998] 1 RCS 27; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213²; *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411; *Verdun c. Banque Toronto-Dominion*, [1996] 3 R.C.S. 550; *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103; *Nanaimo (Ville) c. Rascal Trucking Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 342.

Rappelons le texte de l'article 76 de la LRÉ à la lumière de ces prémisses :

« 76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

Autre source d'énergie

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.⁸»

Le premier alinéa de l'article 76 de la LRÉ est clair : à moins que le Distributeur puisse se prévaloir de l'exception prévue au deuxième alinéa, il est tenu de fournir l'électricité à un tel consommateur.

Le Distributeur pourrait-il invoquer l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 76 de la LRÉ? La Régie peut dispenser le Distributeur de donner suite à une demande de desserte à deux conditions : premièrement, si le demandeur peut s'approvisionner autrement à des conditions équivalentes et, deuxièmement, s'il refuse d'assumer les coûts inhérents au service demandé. Cette expression « les coûts inhérents au service demandé » réfère entre autres aux coûts de raccordement de l'usine du demandeur. Il est peu vraisemblable que ce moyen de dispense puisse être invoqué par le Distributeur. En effet, il est improbable qu'un grand consommateur industriel, qui demande au Distributeur de lui livrer une quantité importante d'électricité, refuse de payer les

⁸ Les soulignements sont de la Régie.

coûts reliés au raccordement ou à l'addition de charge à son usine.

Le Distributeur ne pourrait donc, en principe, être dispensé de desservir un grand consommateur industriel qui a un procédé pour lequel l'électricité est la seule source possible d'énergie et qui est prêt à payer les coûts du raccordement de son usine.

**La limite de
175 MW**

Le Distributeur peut-il limiter l'exécution de son obligation à un abonnement d'une puissance souscrite maximale de 175 MW ? C'est ce que prévoit l'article 307 des *Tarifs d'électricité* du Distributeur. Le cas soumis par le ministre porte sur l'augmentation de la production d'un grand consommateur industriel, présumément au moyen d'une demande de modification d'un contrat existant ou d'un nouveau contrat.

Il faut analyser les dispositions des *Tarifs d'électricité* du Distributeur dans ce contexte et se référer aux articles 307, 1, 314 et 315 :

« 307. Lorsque le distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de fourniture ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. »

En vertu du présent texte des tarifs, le distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts. »

Les *Tarifs d'électricité* définissent comme suit le mot « abonnement » :

« 1. Abonnement ou contrat : une entente conclue entre le client et le distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services. »

L'article 307 doit se lire en conjonction avec les articles 314 et 315 des *Tarifs d'électricité* :

« 314. Le présent texte des tarifs et conditions du distributeur entre en vigueur le 1^{er} avril 2005. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés. [...] »

« 315. Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent texte des tarifs et conditions du distributeur restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent texte des tarifs et conditions du distributeur s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions approuvés par la Régie de l'énergie. [...] »

Le premier alinéa de l'article 315 protège les droits acquis en vertu des contrats. Si un grand consommateur industriel a un ou des contrats lui permettant d'avoir accès à une puissance de plus de 175 MW, il conserve ses droits jusqu'à l'expiration du ou des contrats.

Le deuxième alinéa de l'article 315 porte sur la modification d'un contrat. Toute modification serait assujettie aux dispositions du texte des tarifs. Ainsi, un grand consommateur industriel qui voudrait modifier son contrat pour avoir accès à de la puissance additionnelle pourrait se voir appliquer les dispositions de l'article 307, c'est-à-dire la limite de 175 MW. Cette limite s'appliquerait également à un nouvel abonnement, c'est-à-dire à un nouveau contrat pour la fourniture et la livraison d'électricité à des installations qui ne sont pas déjà sous contrat avec le Distributeur.

Donc, une interprétation plausible des dispositions des *Tarifs d'électricité* du Distributeur justifierait le refus d'un nouveau contrat ou la modification d'un contrat existant pour donner accès à un grand consommateur industriel à une puissance souscrite de plus de 175 MW. Même si un grand consommateur industriel bénéficiait déjà d'une puissance souscrite de plus de 175 MW, le Distributeur pourrait ne pas être tenu de fournir une puissance additionnelle à celle déjà sous contrat.

L'analyse complète de la question de la limite de 175 MW nécessite un examen des dispositions contractuelles liant le Distributeur à un grand consommateur industriel. Puisque la Régie pourrait devoir le faire dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles en matière de plainte, elle n'émet pas de conclusion définitive à cet égard.

***L'article 307 des
Tarifs d'électricité
et l'article 76
de la LRÉ***

Certains participants ont remis en cause la légalité de l'article 307 des *Tarifs d'électricité* en tentant de faire ressortir son incompatibilité avec l'article 76 de la LRÉ.

Comme elle l'a mentionné au début, la Régie doit appliquer la présomption de validité des textes législatifs et réglementaires tant qu'un tribunal n'a pas déclaré une loi inopérante, inconstitutionnelle, ou un règlement *ultra vires*⁹. À moins de

⁹ En droit québécois, la présomption de validité des règlements est renforcée par la définition de *règlement* à la *Loi sur les Règlements* (L.R.Q., c. R-18.1, article 1) qui donne force de loi aux textes réglementaires : *règlement : un acte normatif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi et qui, lorsqu'il est en vigueur, a force de loi*. Sur la notion de règlement, voir Pierre Issalys et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale*, Les Éditions Yvon Blais inc., 2002, pages 448 à 450; voir également, sur la présomption de validité des lois, règlements et décisions des organismes quasi judiciaires, les auteurs Yves Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Les Éditions Thémis, 1997, page 100; Gilles Pepin et Yves Ouellette, *Principes de contentieux administratif*, Les Éditions Yvon Blais, 1979, pages 90-91; Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Les Éditions Thémis, 3^e édition, pages 468 à 473; Patrice Garant, *Droit administratif*, 5^e édition, 2004, page 290; voir également l'arrêt type en la matière, *Hoffman-Laroche c. Secretary of State for trade and industry*, [1975] A.C. 295, à la page 365, et les arrêts *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, aux pages 124-125 et *Pouliot c. CUM* [1985] C.A. 633, aux pages 635-636.

devoir se prononcer sur cette question dans le cadre d'une demande spécifique, la Régie doit appliquer les dispositions de sa loi habilitante et des règlements pris par le gouvernement ou ceux qu'elle a elle-même adoptés ou modifiés.

Néanmoins, et sans statuer formellement sur cette question, la Régie considère que l'historique de la limite réglementaire de 175 MW et l'analyse contextuelle des dispositions législatives et réglementaires ne font pas voir d'incohérence avec les obligations statutaires du Distributeur et d'Hydro-Québec.

Dans son mémoire, le Distributeur retrace l'origine de cette limite de 175 MW. Dans son libellé actuel, la disposition réglementaire est apparue en 1992 à l'article 222 du *Règlement numéro 569 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*¹⁰. Le texte se lisait comme suit et n'a pas été modifié depuis par le gouvernement ou par la Régie :

« En vertu du présent texte des tarifs, le distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts. »

Le principe tarifaire voulant qu'un consommateur ne puisse contracter une « puissance disponible » dépassant un certain niveau de kilowatts peut être retracé aux règlements tarifaires adoptés par Hydro-Québec et approuvés par le gouvernement depuis 1974. La limite a été imposée soit par la définition de « puissance disponible » aux règlements tarifaires ou par l'introduction de dispositions semblables à celle de l'article 307 des *Tarifs d'électricité*. En 1974, la limite était de 150 000 kilowatts¹¹. Elle est passée à 175 000 kilowatts¹² à compter de 1987.

¹⁰ Décret 526-92 du 8 avril 1992.

¹¹ Règlement numéro 163, décret 3667-74, 16 octobre 1974.

¹² Règlement numéro 429, décret 478-87, 23 mars 1987.

Le Distributeur cite un extrait du mémoire sur la hausse des tarifs présenté au ministre des Richesses naturelles, en septembre 1974, qui explique les motifs de la limite imposée :

« L'application du règlement est restreinte aux contrats dont la puissance disponible est limitée à 150 000 kilowatts. Lorsqu'un contrat excédera cette limite, il sera sujet à une approbation individuelle par arrêté-en-conseil. Cette restriction s'impose afin que l'Hydro-Québec ne soit pas tenue de fournir des quantités illimitées de puissance aux prix et conditions établis par le règlement. Au-delà de cette limite, il est préférable de traiter chaque cas individuellement afin de tenir compte des retombées économiques pour la Province d'une nouvelle implantation. ¹³»

L'idée de relier à des préoccupations gouvernementales d'ordre économique la fourniture de grandes quantités d'énergie n'est donc pas nouvelle.

En 1992, lorsque le texte actuel de la limite de 175 MW a été introduit au règlement tarifaire d'Hydro-Québec, les tarifs et les conditions d'Hydro-Québec étaient fixés par règlement de la Société et soumis à l'approbation du gouvernement en vertu de l'article 22.0.1 de la LHQ :

« 22.0.1 Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est fournie doivent être compatibles avec une saine administration financière.

Ces tarifs et ces conditions sont fixés par règlement de la Société, selon les catégories qu'elle détermine, ou par contrats spéciaux.

Ces règlements et ces contrats sont soumis à l'approbation du gouvernement. »

¹³ Mémoire d'Hydro-Québec Distribution, pièce HQD-1, document 1, page 24.

Lorsque le gouvernement adopte une disposition réglementaire en vertu d'une loi, il est censé agir en connaissant la loi et en cohérence avec celle-ci. À moins d'une erreur manifeste dans les textes, il faut le présumer.

Ainsi, en 1992, lorsque le gouvernement a approuvé les dispositions permettant à Hydro-Québec de limiter à 175 MW la fourniture de puissance à un abonné, il faut présumer qu'il connaissait les dispositions législatives régissant l'obligation de desservir d'Hydro-Québec. Ce sont les articles 22, 22.1 et 23 de la LHQ de 1983 qui s'appliquaient alors¹⁴ :

« 22. La Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe relié à l'énergie. »

« 22.1. Pour la réalisation de ses objets, la Société prévoit notamment les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir. »

La Société peut mettre en œuvre des programmes d'économie d'énergie; à cette fin elle peut accorder une aide technique ou financière. »

« 23. La Société est tenue de fournir de l'électricité à toute municipalité dans le territoire de laquelle elle n'en distribue pas, qui est désireuse d'en faire elle-même la distribution et qui se conforme à la Loi sur la municipalisation de l'électricité (L.R.Q. chapitre M-38), à moins que cette municipalité ne soit dans un territoire que la Société n'est pas alors en mesure de desservir économiquement.

Elle doit également, sous la même réserve, dans un territoire où elle ne distribue pas d'électricité, en fournir à toute coopérative d'électricité qui lui en fait la demande.

¹⁴ L.Q., 1983, chapitre 15.

La Société doit également fournir à toute municipalité qui désire se prévaloir des dispositions du premier alinéa du présent article tous les renseignements requis pour l'étude du projet. »

La LHQ, même en 1983, définissait « énergie » comme « l'électricité, le gaz, la vapeur et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre ».

La Régie doit donc présumer que le gouvernement, lorsqu'il a introduit la limite de 175 MW au *Règlement numéro 569 d'Hydro-Québec*, agissait en cohérence avec la LHQ, c'est-à-dire qu'il ne considérait pas une telle limite comme allant à l'encontre des dispositions de la LHQ prévoyant, par ailleurs, l'obligation d'Hydro-Québec de satisfaire les besoins du Québec en énergie.

L'analyse des articles 22, 22.0.1, 22.1 et 23 de la LHQ permet de dégager certains indices validant une approche voulant qu'Hydro-Québec n'avait pas, à l'époque, une obligation illimitée de desservir les consommateurs québécois.

D'abord, l'article 22 de la LHQ de 1983¹⁵ stipule qu'Hydro-Québec a pour objet de fournir de l'énergie, c'est-à-dire « *l'électricité, le gaz, la vapeur et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre* ». Le simple fait que la LHQ précise plusieurs sources d'énergie indique que l'obligation de fournir de l'électricité n'est pas absolue mais un des choix à la disposition d'Hydro-Québec.

L'article 22.0.1 prévoit que les « *conditions auxquelles l'énergie est fournie doivent être compatibles avec une saine administration financière* ». Il s'agit d'une autre indication de la relativité de l'obligation de fournir l'énergie et donc l'électricité.

¹⁵ Le texte du premier alinéa de l'article 22 de la LHQ est le même aujourd'hui.

L'article 22.1 ajoute qu'Hydro-Québec doit prévoir les moyens de satisfaire les besoins du Québec en énergie dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut établir. Il s'ensuit que la satisfaction de besoins du Québec en électricité peut être assujettie à des politiques du gouvernement, autre indication que l'obligation de fournir l'électricité n'est pas inconditionnelle.

Finalement, l'article 23 évoque une situation où une municipalité veut distribuer de l'électricité dans un territoire où Hydro-Québec n'en distribue pas. Hydro-Québec a alors l'obligation de lui fournir l'électricité, à moins que cela ne soit pas économique. Il s'agit là d'une autre indication que l'obligation de desservir d'Hydro-Québec est relative à certaines normes de rentabilité.

En ce qui concerne l'obligation de desservir du Distributeur en vertu de la LRÉ, le législateur est présumé avoir adopté l'article 76, en cohérence avec la LHQ et les règlements adoptés en vertu de cette loi, dont il maintenait, par ailleurs, les effets en édictant spécifiquement l'article 164 de la LRÉ.

L'obligation d'Hydro-Québec de fournir l'énergie est toujours libellée dans les mêmes termes dans la LHQ. Pour l'énergie électrique, l'obligation d'Hydro-Québec est maintenant limitée à la fourniture du volume d'électricité patrimoniale. La LRÉ confie maintenant au Distributeur l'obligation de pourvoir à la fourniture de l'électricité au-delà du volume patrimonial en s'approvisionnant sur les marchés.

Le simple fait que la LRÉ rende le Distributeur tributaire des aléas du marché pour ses approvisionnements postpatrimoniaux semble une bonne indication qu'on ne devrait pas s'attendre à ce que le Distributeur ait une obligation illimitée de contracter de tels approvisionnements pour desservir les grands consommateurs industriels en toutes circonstances.

Dans ce contexte, la limite de 175 MW de l'article 307 des *Tarifs d'électricité* semble pertinente d'autant plus qu'une puissance souscrite de 175 MW représente une charge très importante.

La conclusion qui ressort de cette analyse est que l'obligation de desservir n'est pas absolue et que le gouvernement, lorsqu'il a approuvé en 1992 la limite de 175 MW, a agi en cohérence avec les dispositions de la LHQ. Le même raisonnement s'applique aux différents textes des règlements tarifaires d'Hydro-Québec approuvés par le gouvernement avant 1992 puisque les articles 22, 22.0.1 et 22.1 de la LHQ n'ont pas changé de 1983 à 1992.

Par ailleurs, les dispositions des *Tarifs d'électricité* ne sont pas immuables. La Régie pourrait en revoir la nécessité ou la pertinence, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée. La question devrait alors être débattue en audience publique.

1.3 Le mandat législatif prévu à l'article 5 de la LRÉ

Le ministre demande à la Régie de faire le point sur l'encadrement légal et réglementaire applicable aux grands consommateurs industriels d'électricité en regard, entre autres, du mandat législatif prévu à l'article 5 de la LRÉ :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

La Régie a eu à interpréter et à appliquer l'article 5 de la LRÉ à quelques occasions¹⁶. Cet article n'est pas attributif de compétence et ne donne pas de pouvoirs spécifiques à la Régie, puisque les compétences spécifiques de la Régie sont énumérées au chapitre III de la LRÉ intitulé « Fonctions et pouvoirs » de la Régie. L'article 5 traite plutôt de la façon dont la Régie doit exercer sa compétence.

Quant à la question soulevée par le ministre – est-ce que le Distributeur peut refuser de signer un contrat ou de consentir un abonnement à un grand consommateur industriel pour une puissance souscrite supérieure à 175 MW? – elle pourrait être soumise à la Régie, entre autres, dans les circonstances suivantes :

- a. à l'occasion d'une plainte d'un grand consommateur industriel qui se verrait appliquer la limite de 175 MW ou simplement refuser le service;
- b. lors d'une demande présentée par le Distributeur en vue d'être dispensé de l'obligation de desservir un grand client industriel, comme le permet l'article 76 de la LRÉ;
- c. lors d'une demande tarifaire en vue de modifier l'article 307 des *Tarifs d'électricité*.

Dans tous ces cas, la Régie devrait traiter ces demandes dans l'optique prévue à l'article 5 de la LRÉ, c'est-à-dire en s'assurant de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs, le traitement équitable du Distributeur et de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

¹⁶ Voir notamment les décisions D-2000-214 (dossier R-3401-98), D-2002-17 (dossier R-3470-2001), D-2002-169 (dossier R-3470-2001), D-2004-212 (dossier R-3525-2004).

Le fait que le Distributeur puisse refuser de signer un contrat ou de consentir un abonnement à un grand consommateur industriel pour une puissance souscrite supérieure à 175 MW pourrait passer le test de l'application de l'article 5 de la LRÉ tel que démontré ci-après.

L'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du Distributeur

Il pourrait être difficile de considérer d'intérêt public que le Distributeur fournisse de l'électricité sans réserve et en toutes circonstances. Il y aurait des coûts reliés à une telle obligation. L'article 76 de la LRÉ prévoit d'ailleurs qu'un consommateur qui ne supporterait pas les coûts inhérents au service qu'il a demandé pourrait ne pas être raccordé au réseau du Distributeur. Dans une telle optique, l'article 307 des *Tarifs d'électricité* répondrait au critère de l'intérêt public.

De même, la limite de 175 MW prévue à l'article 307 des *Tarifs d'électricité* pourrait satisfaire au critère de la protection des consommateurs, dans l'optique où la fourniture d'importantes quantités d'électricité à des grands consommateurs industriels peut créer des impacts sur la disponibilité et les coûts de l'électricité pour l'ensemble des consommateurs.

Enfin, soustraire le Distributeur à l'obligation d'encourir les frais de la desserte de grands clients industriels au-delà d'une puissance souscrite de 175 MW pourrait être équitable dans certaines circonstances où, par exemple, les coûts de desserte feraient augmenter l'ensemble des tarifs du Distributeur.

La satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif

Le fait de limiter l'obligation de desservir du Distributeur au-delà d'une puissance souscrite de 175 MW peut, à certains égards, s'inscrire dans l'optique du développement durable, c'est-à-dire satisfaire les besoins actuels sans compromettre les besoins des générations futures. De plus, une telle limite pourrait être raisonnable compte tenu que la plus grande part de la production d'électricité au Québec est hydroélectrique et donc sujette à des cycles d'hydraulicité qui peuvent conduire à des surplus ou à des pénuries.

Ainsi, la limite de 175 MW pourrait permettre l'atteinte d'un équilibre entre les besoins individuels et collectifs, surtout si la fourniture de quantités additionnelles d'électricité aux grands consommateurs industriels risque d'exercer une pression à la hausse sur les tarifs de l'ensemble des consommateurs.

1.4 Conclusion et recommandation

L'analyse du cadre légal et réglementaire applicable aux grands consommateurs industriels, et plus particulièrement à l'obligation incombant au Distributeur de les desservir sous réserve de la limite de 175 MW prévue aux *Tarifs d'électricité*, implique une interprétation contextuelle de la LRÉ, de la LHQ et des règlements adoptés en vertu de ces lois. Ces textes législatifs et réglementaires doivent s'interpréter les uns par rapport aux autres, et les dispositions de chaque texte les unes par rapport aux autres. Cet exercice doit se faire en appliquant la présomption de validité des textes législatifs et réglementaires.

En conséquence, la limite prévue aux *Tarifs d'électricité* du Distributeur, voulant qu'il ne soit pas obligé de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 MW, est compatible avec son obligation plus générale de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif. De plus, une telle limite peut s'inscrire dans une perspective de développement durable et d'équité aux plans individuel et collectif.

Hydro-Québec a rarement, sinon jamais, utilisé cette réserve en raison des surplus d'électricité dont elle disposait. Maintenant que la croissance de la demande et les contraintes de production font en sorte que l'approvisionnement en électricité est plus restreint et plus coûteux, la limite réglementaire de 175 MW risque d'être invoquée plus souvent, d'où l'importance de mieux baliser l'utilisation de la limite réglementaire. C'est d'ailleurs la recommandation du Distributeur :

« Le Distributeur recommande à la Régie que des modalités soient ajoutées aux Tarifs et conditions du Distributeur, afin d'encadrer l'accès à une consommation industrielle supérieure à 175 MW.

Parmi les principales modalités à envisager :

la mise en place de modalités tarifaires applicables à l'accroissement des charges excédant 175 MW, reflétant la réalité des nouveaux coûts d'approvisionnement;

la nécessité qu'un avis préalable suffisamment long, le cas échéant, soit donné afin de permettre de bien planifier les approvisionnements requis, afin de ne pas compromettre la sécurité énergétique de l'ensemble de la clientèle québécoise.¹⁷»

¹⁷ Mémoire d'Hydro-Québec Distribution, page 31.

La Régie pourra certainement examiner cette recommandation du Distributeur dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de tarification. La Régie devra alors entendre les personnes intéressées dans le cadre d'une audience publique comme le prévoit la LRE.

Cependant, des éléments de politique énergétique et de développement économique peuvent devoir être pris en compte au niveau de la desserte des grands consommateurs industriels. Le gouvernement aurait alors avantage à inclure dans la LRE des pouvoirs de réglementation spécifiques à cet égard.

RECOMMANDATION N^o 1 :

La Régie recommande au gouvernement d'amender l'article 112 de la LRE pour y ajouter le pouvoir de déterminer par règlement les principes tarifaires ou autres qu'il voudrait voir considérer par la Régie en ce qui a trait à la desserte des grands consommateurs industriels au-delà d'une certaine puissance.

SECTION 2 : LES IMPACTS SUR LES CONSOMMATEURS D'ÉLECTRICITÉ ET SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

Question N° 2 :

« Étudier l'impact pour les consommateurs d'électricité et la société québécoise de fournir d'importantes quantités d'électricité à une même entreprise. »

La question formulée par le ministre s'insère dans une réflexion plus large concernant la stratégie énergétique du gouvernement. Il est facile de constater, à la lecture des mémoires reçus des participants, à quel point ces enjeux sont au cœur des préoccupations de l'ensemble des intéressés en matière d'orientation tarifaire.

L'impact pour les consommateurs d'électricité de l'acquisition et de la fourniture d'importantes quantités d'électricité à une même entreprise dépend de la quantité d'électricité achetée, de son prix d'acquisition et de la façon dont les coûts de fourniture qui en résultent sont répartis entre les différentes catégories de consommateurs et récupérés dans leurs tarifs.

Dans les prochaines sections, la Régie explique, dans un premier temps, le processus suivi quand elle fixe ou modifie les tarifs. Dans un deuxième temps, à l'aide de l'exemple d'un ajout de charge de 500 MW à la catégorie Grande puissance, la Régie montre les impacts tarifaires en découlant, selon différents scénarios de répartition de ces coûts.

Enfin, la Régie aborde les impacts sur la société québécoise.

2.1 Le processus réglementaire de fixation des tarifs

2.1.1 La détermination du coût des approvisionnements

Les coûts croissants de production d'électricité

Historiquement, en matière de production d'électricité, le Québec a opté pour le développement de la filière hydroélectrique. Deux causes principales expliquaient ce choix : l'abondance et l'accessibilité de la ressource ainsi que son prix de revient peu élevé.

Le potentiel hydroélectrique du Québec a été développé selon un ordre croissant de coût. Les sites intéressants à développer sont maintenant de plus en plus coûteux. En effet, le coût de certains projets hydroélectriques en construction ou à l'étude est aussi élevé — voire supérieur — que celui de l'alternative thermique.

Le Québec est à un point tournant de son histoire en matière énergétique : l'avantage comparatif découlant du faible coût de l'hydroélectricité est en voie de disparaître au rythme de la croissance du coût des projets futurs.

Un bloc d'électricité patrimoniale à 2,79 ¢/kWh

En matière d'approvisionnement, la LHQ garantit au Distributeur l'accès à un bloc important d'électricité patrimoniale fixé à 165 TWh. Le coût moyen de cet approvisionnement ne peut pas dépasser 2,79 ¢/kWh. Pour satisfaire les besoins des marchés québécois au-delà de ce volume, la LRÉ prévoit que le Distributeur doit s'approvisionner par le biais d'une procédure d'appels d'offres. Cette procédure accorde un traitement égal à toutes

les sources de production et assure que l'octroi des contrats se fera sur la base du prix le plus bas disponible pour la quantité d'électricité et les conditions de fourniture demandées. L'approvisionnement postpatrimonial se fait donc au prix du marché.

***Le coût des
approvisionnements
postpatrimoniaux
à 7 ¢/kWh***

Le coût de long terme des approvisionnements postpatrimoniaux, évalué à 7 ¢/kWh par le Distributeur, est beaucoup plus élevé que celui de l'électricité patrimoniale. Il en découle inévitablement que toute croissance de la demande d'électricité au Québec se traduira par une augmentation du coût moyen de fourniture applicable à l'ensemble de la clientèle, puisque la fourniture représente plus de 50 % des coûts totaux du Distributeur.

De plus, les choix que la société québécoise fera, en matière de filières de production pour satisfaire la croissance de la demande au cours des prochaines années, pourraient créer une pression additionnelle sur les coûts marginaux de fourniture si les filières privilégiées s'avéraient plus coûteuses.

Le contexte économique et réglementaire relatif à l'acquisition d'électricité postpatrimoniale laisse présager que la tendance à la hausse des coûts marginaux de fourniture au Québec, par rapport aux coûts historiques, est de nature structurelle plutôt que conjoncturelle.

***La transition
graduelle
vers le prix
de marché***

Toutefois, en raison de l'importance du bloc d'électricité patrimoniale dans le bilan total de la consommation d'électricité du Québec (environ celle prévue pour l'année 2005), l'effet des coûts marginaux élevés de l'approvisionnement postpatrimonial sur les tarifs des

consommateurs d'électricité ne se fera sentir que graduellement.

Le bas prix du bloc d'électricité patrimoniale, en permettant une transition graduelle vers le prix de marché de l'électricité, protège les consommateurs québécois de chocs tarifaires importants.

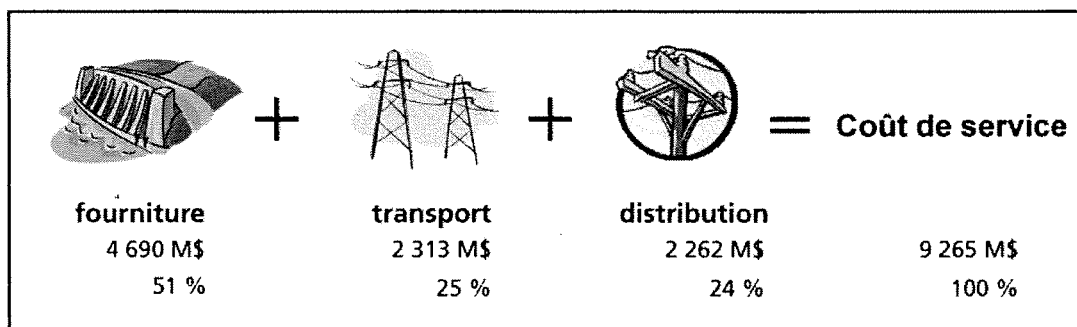
2.1.2 La détermination des tarifs

Afin d'évaluer l'impact, pour les consommateurs d'électricité, de la fourniture d'importantes quantités d'électricité à une même entreprise, il est important de rappeler la méthodologie réglementaire appliquée par la Régie lorsqu'elle fixe les tarifs du Distributeur.

La détermination du coût de service

Selon la LRÉ et les décisions rendues dans le cadre des deux premiers dossiers tarifaires du Distributeur, les tarifs d'électricité pour l'année à venir sont établis sur la base des coûts projetés de desserte des clients par le Distributeur (le coût de service) pour cette même année. Ces coûts sont évalués à chaque demande tarifaire et, lorsqu'ils sont jugés raisonnables, ils sont approuvés par la Régie. Le coût de service du Distributeur se divise en trois grandes catégories : la fourniture, le transport et la distribution.

Graphique 1
Composantes du coût de service du Distributeur - 2005



Source : Hydro-Québec Distribution, dossier R-3541-2004

La répartition des coûts

Le coût de service projeté est ensuite réparti entre les différentes catégories de consommateurs, soit des clients ayant des caractéristiques de consommation similaires et occasionnant des coûts de desserte relativement semblables. Une étude de répartition des coûts est soumise à la Régie avec chaque demande tarifaire. Elle permet d'évaluer le plus objectivement possible le coût de desserte de chacune des catégories de consommateurs.

La fixation des tarifs

La fixation des tarifs vise trois objectifs de la réglementation économique des distributeurs d'énergie : permettre au Distributeur la récupération de son coût de service (revenu requis), établir le prix du service sur la base des coûts et transmettre au consommateur un signal de prix qui l'incitera à optimiser sa consommation.

La dernière étape consiste à fixer les tarifs applicables à chacune des catégories de consommateurs, permettant au Distributeur de récupérer le revenu requis. Ce regroupement

par catégorie permet de tarifier, de manière équitable et non discriminatoire, des clients ayant les mêmes caractéristiques de consommation et de coûts.

Le revenu provenant d'une catégorie de consommateurs doit, en principe, refléter le plus objectivement possible le coût afférent à sa desserte.

La clientèle du Distributeur est répartie en cinq grandes catégories :

- la catégorie Domestique englobe tous les clients résidentiels et agricoles;
- la catégorie Petite et moyenne puissance comprend les clients commerciaux, institutionnels et industriels dont la puissance appelée est inférieure à 5 000 kW;
- la catégorie Grande puissance correspond aux clients dont la puissance appelée est supérieure à 5 000 kW;
- la catégorie Contrats spéciaux regroupe les clients dont le tarif est établi par contrat conclu avec le gouvernement;
- la catégorie Autres comprend les clients assujettis au tarifs de gestion de la consommation et d'énergie de secours.

L'interfinancement

Pour différentes considérations de nature économique, sociale et environnementale, il peut exister un écart entre les revenus et les coûts imputables à une catégorie de consommateurs. Cet écart est appelé interfinancement. On dit d'une catégorie de consommateurs générant des revenus qui ne couvrent pas les coûts encourus pour la desservir qu'elle est interfinancée par les autres catégories de consommateurs.

Dans le contexte réglementaire actuel, la fixation des tarifs doit tenir compte également des dispositions à l'égard de l'interfinancement prévues à l'article 52.1 de la LRÉ.

L'article 52.1 de la LRÉ indique que la Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs. Cet article établit donc une règle additionnelle pour fixer les tarifs des différentes catégories de consommateurs.

Actuellement, la catégorie Domestique couvre 81 % des coûts encourus par le Distributeur pour la desservir. Les coûts non récupérés par les tarifs de la catégorie Domestique sont assumés par les deux autres catégories de consommateurs : la catégorie Petite et moyenne puissance couvre 125 % de ses coûts, alors que la catégorie Grande puissance couvre 116 % de ses coûts.

Le tableau 1 illustre, pour les cinq grandes catégories de consommateurs, les coûts, les revenus et l'interfinancement pour l'année projetée 2005, tel que présenté par le Distributeur dans le dossier tarifaire R-3541-2004, déposé à la Régie à l'automne 2004.

Tableau 1
Ventes, coûts, revenus et interfinancement 2005

Catégorie	Ventes (TWh)	Coûts (M\$)				Revenus (M\$)	Interfinancement	
		Fourniture	Transport	Distribution	Total		(M\$)	(%)
Domestique	57,3	1 863	1 165	1 578	4 606	3 726	(880)	81
Petite et moyenne puissance	40,5	1 134	542	597	2 274	2 851	577	125
Grande puissance	52,2	1 314	440	79	1 833	2 135	303	116
Contrats spéciaux	18,5	344	166	5	515	515	0	100
Autres	1,0	35	0	3	38	38	0	100
TOTAL	169,5	4 690	2 313	2 262	9 265	9 265	0	100

Source : Hydro-Québec Distribution, dossier R-3541-2004

2.2 Les impacts sur les consommateurs d'électricité

2.2.1 L'impact tarifaire global d'une charge additionnelle de 500 MW

Les hypothèses utilisées pour évaluer l'impact tarifaire global résultant de la fourniture d'une charge additionnelle de 500 MW à une même entreprise sont les suivantes :

- l'ajout d'une charge de 500 MW au 1^{er} janvier 2005;
- un facteur d'utilisation de 98 %;
- une consommation annuelle de 4,2 TWh;
- un coût de fourniture de 7 ¢/kWh, correspondant au coût anticipé par le Distributeur pour satisfaire les besoins à long terme, incluant les pertes;
- un revenu unitaire moyen au tarif L de 3,75 ¢/kWh.

L'impact tarifaire ainsi évalué apparaît au tableau 2.

Tableau 2
Impact tarifaire global d'une charge additionnelle
de 500 MW octroyée à un grand client industriel

Consommation (TWh)	Revenu additionnel (M\$)	Coût de fourniture additionnel (M\$)	Impact tarifaire dû au coût additionnel de fourniture (M\$)	Coûts de transport et de distribution additionnels (M\$)	Impact tarifaire global (M\$)
4,2	157	294	137	de 0 à 42	de 137 à 179

Source : Régie de l'énergie

L'ajout d'une charge de 500 MW à la catégorie Grande puissance produirait un effet à la hausse sur les tarifs du Distributeur de l'ordre de 137 M\$ par année, soit une augmentation de 1,5 % par rapport au tarif actuel.

À ce montant, il y aurait lieu d'ajouter, le cas échéant, les coûts de transport et de distribution pour desservir une telle charge. Ces coûts additionnels, essentiellement de transport, dépendent, en grande partie, de la localisation du client. Dans son mémoire, le Distributeur pose l'hypothèse que ces coûts sont nuls. Cependant, si on suppose que ces coûts correspondent au coût moyen de transport et de distribution pour un client au tarif L, soit 0,99 ¢/kWh, l'impact tarifaire global s'élèverait à environ 179 M\$.

En fonction de la localisation du client et des coûts de transport et de distribution additionnels, l'impact à la hausse sur les tarifs se situerait entre 137 M\$ et 179 M\$ par année, soit une augmentation variant de 1,5 % à 1,9 % par rapport aux tarifs actuels.

2.2.2 L'impact sur les coûts de fourniture par catégorie de consommateurs

L'article 52.2 de la LRE

Le cadre réglementaire défini par la LRE prévoit que l'augmentation du coût de service du Distributeur, découlant de coûts de fourniture additionnels, devra être supportée par les consommateurs d'électricité. Cependant, l'effet sur les différentes catégories de consommateurs peut varier considérablement selon la méthode de répartition des coûts utilisée.

L'article 52.2 de la LRE précise la façon de répartir les coûts de fourniture et il est déterminant pour quantifier l'impact que pourrait avoir l'octroi de quantités importantes d'énergie sur les consommateurs d'électricité.

Les coûts de fourniture

Les coûts de fourniture du Distributeur se composent :

- du coût de l'approvisionnement associé au volume d'électricité patrimoniale de 165 TWh;
- du coût des approvisionnements nécessaires pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, appelés approvisionnements postpatrimoniaux;
- du coût des approvisionnements associés à l'alimentation des clients des tarifs de gestion de la consommation et d'énergie de secours appelés approvisionnements extrapatrimoniaux.

Le bloc d'électricité patrimoniale, tel que défini dans la LRÉ, correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 TWh. Ce bloc d'énergie inclut l'approvisionnement des volumes des contrats spéciaux. Cependant, il exclut les volumes découlant des tarifs de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, les volumes des réseaux autonomes ainsi que les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement.

Le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué à chacune des catégories de consommateurs est établi en fonction des facteurs d'utilisation et des taux de pertes de ces catégories, à partir d'un coût moyen de 2,79 ¢/kWh. Les coûts unitaires qui en résultent sont indiqués à l'annexe 1 de la LRÉ.

Comme le prescrit la LRÉ à l'article 52.2, la Régie a mis à jour ces coûts unitaires pour les années 2001 à 2005. L'atteinte du volume maximal de consommation d'électricité patrimoniale est prévue pour l'année 2005. La LRÉ mentionne qu'une fois cette limite atteinte, c'est le gouvernement qui fixe, pour les années subséquentes, le coût unitaire de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs.

***Deux méthodes
de répartition
des coûts
de fourniture***

Dans sa décision D-2005-34, rendue dans le dernier dossier tarifaire du Distributeur, la Régie mentionne qu'à ce stade-ci, elle n'est pas disposée à statuer de façon définitive sur la méthode de répartition des coûts de fourniture proposée par le Distributeur. Elle considère que les méthodes alternatives à celle présentée par le Distributeur n'ont pas été évaluées à leur juste valeur. En conséquence, la Régie demande au Distributeur de créer un comité technique qui explorera les avenues possibles et analysera les avantages et inconvénients des différentes approches, le tout en vue du dépôt de la prochaine demande tarifaire du Distributeur, prévu pour la fin de l'été 2005.

La décision que la Régie rendra à l'issue des travaux de ce comité technique aura une incidence marquée sur l'ampleur des coûts de fourniture postpatrimoniaux de plus en plus élevés que chacune des catégories de consommateurs devra supporter.

La Régie devra essentiellement statuer sur le choix entre une approche globale ou une approche marginale pour la répartition des coûts de fourniture. Cette décision reposera sur l'interprétation à donner à l'article 52.2 de la LRÉ quant à la répartition, en termes de volume, du bloc d'électricité patrimoniale entre les catégories de consommateurs lorsque le volume maximal de 165 TWh sera atteint.

L'approche globale

L'approche globale se traduit par une répartition collective et variable dans le temps des volumes de l'électricité patrimoniale.

Selon cette méthode, on doit d'abord faire la somme des coûts associés à chacun des moyens retenus par le Distributeur pour satisfaire la demande des marchés québécois, puis répartir ce coût global entre les catégories de consommateurs, en fonction de leurs caractéristiques de consommation. Au fil du temps, la catégorie qui affichera une croissance de consommation supérieure aux autres catégories se verra attribuer une part plus importante du volume patrimonial.

Comme le volume maximal (165 TWh) et le coût moyen de fourniture patrimoniale (2,79 ¢/kWh) sont fixés par la LHQ et la LRÉ, cette méthode suppose que le gouvernement devra, chaque année, mettre à jour l'annexe 1 de la LRÉ s'il souhaite maintenir à 4 603,5 M\$ le coût global payé par le Distributeur au Producteur pour l'approvisionnement patrimonial.

Selon l'approche globale, l'ajout d'une charge importante à la catégorie Grande puissance aura pour effet d'augmenter le volume d'électricité patrimoniale alloué à cette catégorie de consommateurs. En conséquence, les coûts de fourniture alloués aux autres catégories augmenteront plus rapidement.

L'approche marginale

L'approche marginale se traduit par une répartition fixe du bloc d'électricité patrimoniale entre les différentes catégories de consommateurs à travers le temps et, par conséquent, par un coût de fourniture patrimoniale constant par catégorie de consommateurs.

Pour l'approvisionnement patrimonial, la somme des coûts de chaque catégorie est égale au coût global payé par le Distributeur au Producteur, soit 4 603,5 M\$.

Au fil des ans, les besoins additionnels de l'ensemble des catégories de consommateurs sont satisfaits par des approvisionnements postpatrimoniaux dont les coûts doivent être répartis selon les caractéristiques de consommation des catégories de consommateurs.

Le coût de fourniture de chaque catégorie correspond à la somme des coûts de fourniture patrimoniale et postpatrimoniale qui lui sont alloués. Selon cette méthode, la catégorie qui, au fil des ans, affichera une croissance de consommation supérieure aux autres catégories, se verra attribuer une part plus importante du volume postpatrimonial et, donc, du coût de cette fourniture.

Selon l'approche marginale, l'ajout d'une charge importante à la catégorie Grande puissance aura pour conséquence d'augmenter le coût de fourniture de cette catégorie de consommateurs sans affecter les coûts de fourniture alloués aux autres catégories.

Le détail de la croissance des coûts de fourniture selon les deux approches est présenté à l'annexe A.

2.2.3 L'impact tarifaire par catégorie de consommateurs

Pour évaluer l'impact de la croissance des ventes sur les tarifs des différentes catégories de consommateurs, la Régie a conçu un scénario tarifaire qui tient compte des dispositions à l'égard de l'interfinancement, mentionnées à l'article 52.1 de la LRÉ, et des décisions qu'elle a rendues sur ce sujet.

Ce scénario illustre le maintien à l'horizon 2014 des ratios d'interfinancement constatés en 2005. Le manque à gagner découlant de l'écart entre les revenus et les coûts de la catégorie Domestique est récupéré par des hausses de tarifs auprès des deux autres catégories.

Ce scénario est appliqué, à l'horizon 2014 :

- au volume de ventes prévu au Plan d'approvisionnement du Distributeur (le Plan);
- au volume de ventes prévu au Plan majoré de la consommation correspondant à un ajout de 500 MW à la catégorie Grande puissance.

Les coûts de fourniture sont répartis entre les catégories de consommateurs en utilisant les deux approches présentées précédemment : l'approche globale et l'approche marginale.

Pour fins de simplification, la Régie postule dans ces simulations que les coûts unitaires de transport et de distribution par catégorie de consommateurs demeurent constants sur l'horizon étudié.

Le détail des calculs des impacts tarifaires selon ce scénario est présenté à l'annexe B.

Tableau 3
Impact tarifaire, à l'horizon 2014, de l'ajout d'une charge
de 500 MW selon les deux approches de répartition
(en pourcentage)

<i>(en pourcentage)</i>	PLAN		PLAN + 500 MW		Écart attribuable à l'ajout de 500 MW	
	Approche globale	Approche marginale	Approche globale	Approche marginale	Approche globale	Approche marginale
Domestique	4,1	3,0	5,3	3,1	1,3	0,0
Petite et moyenne puissance	3,6	4,2	5,2	4,5	1,6	0,2
Grande puissance	7,8	11,0	9,6	16,9	1,8	5,9
TOTAL	5,1	5,1	6,7	6,7	1,6	1,6

Source : Régie de l'énergie

***Le constat relatif
à la croissance
des ventes
prévues au
Plan***

À l'horizon 2014, la croissance des ventes prévue au Plan entraînerait une hausse tarifaire moyenne de 5,1 %. Le tarif de la catégorie Domestique augmenterait de 4,1 %, en utilisant l'approche globale, et de 3 % avec l'approche marginale. Pour la catégorie Petite et moyenne puissance, la croissance des tarifs serait de 3,6 %, selon l'approche globale, et de 4,2 % selon l'approche marginale. La catégorie Grande puissance verrait croître ses tarifs de 7,8 %, selon l'approche globale, et de 11 % selon l'approche marginale.

**Le constat relatif
à un ajout de 500 MW
à la catégorie
Grande
puissance**

Selon l'approche globale, l'ajout d'une charge de 500 MW à la catégorie Grande puissance provoquerait une hausse tarifaire additionnelle de 1,3 % pour la catégorie Domestique, de 1,6 % pour la catégorie Petite et moyenne puissance et de 1,8 % pour la catégorie Grande puissance.

Selon l'approche marginale, l'ajout d'une charge de 500 MW à la catégorie Grande puissance laisserait les tarifs des catégories Domestique et Petite et moyenne puissance pratiquement inchangés, tandis que le tarif de la catégorie Grande puissance subirait une hausse additionnelle de 5,9 %.

2.3 Les impacts sur la société québécoise

Tel que démontré, l'acquisition de grandes quantités d'électricité au prix du marché aura inévitablement un effet à la hausse sur les tarifs d'électricité pour l'ensemble des consommateurs. La Régie aborde maintenant le volet des effets qui s'ensuivent pour la société québécoise.

Les prochaines sections traitent, d'une part, de l'importance économique du secteur industriel à forte consommation d'électricité. D'autre part, bien que ce type d'évaluation déborde en partie du cadre de ses activités réglementaires, la Régie procède à une analyse portant sur le développement des grands clients industriels, afin d'amener un éclairage sur cette question, et elle suggère des pistes de réflexion pour la mesure des impacts sur la société québécoise.

2.3.1 L'importance pour le Québec du secteur industriel à forte consommation d'électricité

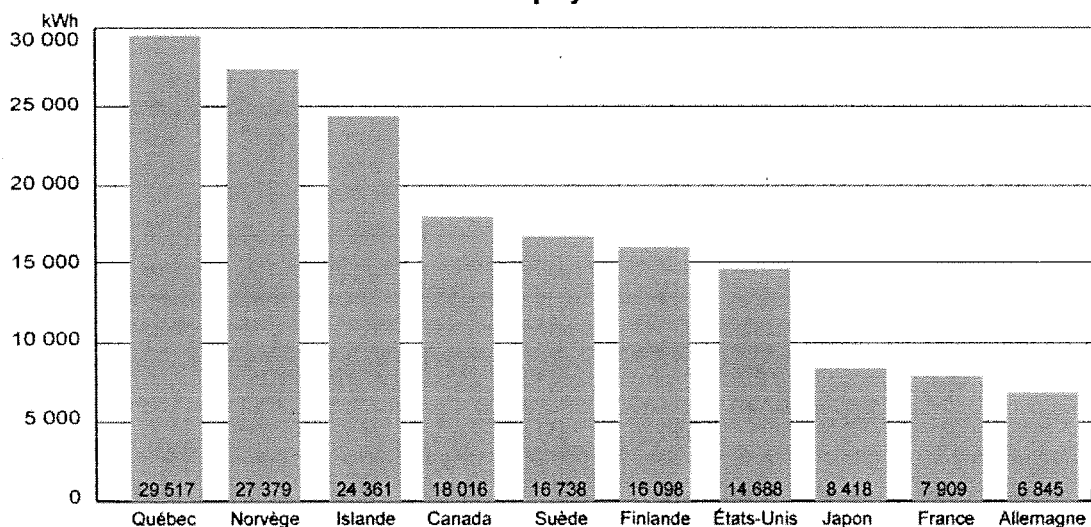
L'importance de l'hydroélectricité au Québec

Au cours du siècle dernier, le développement économique du Québec s'est appuyé sur l'exploitation de son potentiel hydraulique considérable. Le coût de production des premières centrales hydroélectriques était nettement inférieur à celui des sources alternatives d'énergie et à ceux encourus dans les États voisins. Cet avantage comparatif est devenu encore plus marqué après les premiers chocs pétroliers des années 70, accroissant ainsi la part de l'électricité dans le bilan énergétique québécois.

Une consommation per capita élevée

Aujourd'hui, la consommation des entreprises et des clients résidentiels, qui utilisent l'électricité pour le chauffage de l'eau et des locaux, fait du Québec l'endroit où la consommation d'électricité *per capita* est la plus élevée.

Graphique 2
Consommation annuelle d'électricité *per capita* au Québec et dans certains pays industrialisés



Source : *L'énergie au Québec*, Édition 2003, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, graphique 5.15, page 75

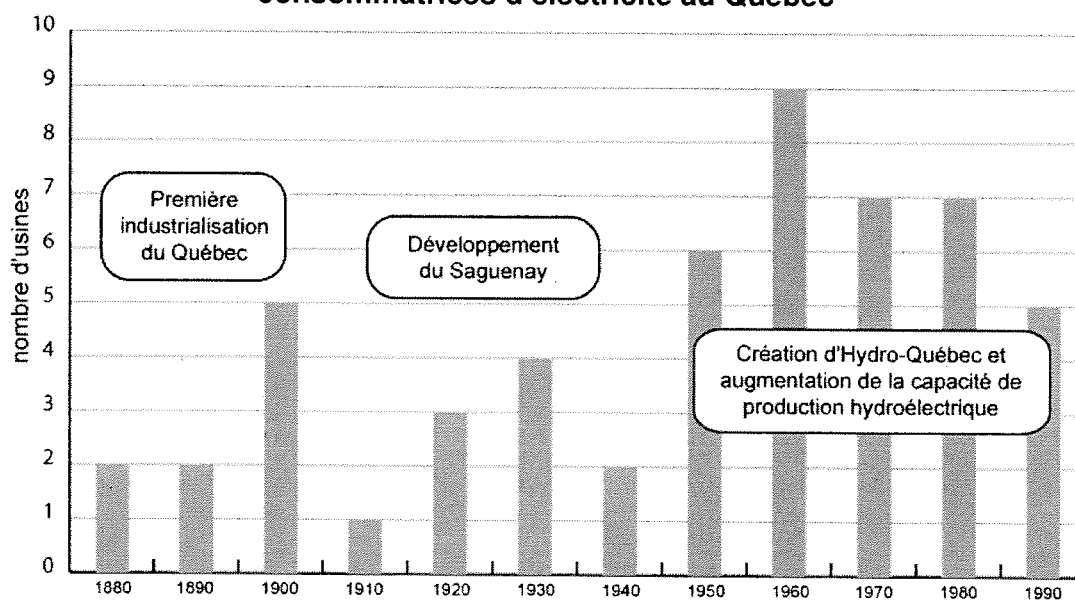
**L'électricité :
un facteur clé
de développement
industriel**

Au Québec, l'électricité s'est rapidement avérée un atout majeur pouvant favoriser l'implantation et la croissance de grandes entreprises à la recherche de tarifs bas et prévisibles à long terme.

Les premiers aménagements hydroélectriques de petite et de moyenne taille, situés près des centres de consommation, ont été réalisés pour alimenter l'industrie textile. Rapidement cependant, le potentiel des rivières Gatineau et Saint-Maurice et celui des bassins du Saguenay et du lac Saint-Jean ont permis la croissance des industries des pâtes et papier, de la chimie et de la métallurgie.

Le graphique 3 illustre le développement de la production industrielle au Québec depuis 1880.

Graphique 3
**Historique de l'implantation des usines des entreprises grandes
consommatrices d'électricité au Québec**



Source : Mémoire de l'AQCIE/CIFQ, page 28

Avec la nationalisation de l'électricité dans les années 60, l'industrialisation s'est accélérée. L'uniformisation des tarifs et des normes techniques de distribution à l'ensemble du territoire québécois a favorisé l'accès à l'électricité et elle a contribué au développement économique du Québec.

Les surplus d'électricité des années 80

Au début des années 80, la mise en service des premières centrales du complexe La Grande, jumelée à une réduction de la croissance annuelle de la demande par rapport aux prévisions, a engendré des surplus importants.

Un ensemble de mesures ont été adoptées afin d'écouler ces surplus. Parmi elles, on compte la conclusion d'ententes à long terme pour exporter d'importantes quantités d'électricité vers le Nord-Est américain et la signature de contrats spéciaux avec de grands consommateurs du secteur fonte et affinage. Ces contrats ont attiré plusieurs entreprises fortes consommatrices d'électricité qui étaient ainsi assurées, pour plusieurs années, d'un approvisionnement à des conditions avantageuses.

L'importance du secteur fonte et affinage

Le secteur fonte et affinage et celui des pâtes et papiers comptent pour près des trois quarts des ventes d'électricité aux grandes entreprises. Selon le Distributeur, la croissance prévue des ventes aux grandes entreprises sera soutenue par une augmentation de 18 % du secteur fonte et affinage d'ici 2014. Il comptera alors pour 45 % des ventes aux grandes entreprises.

Tableau 4
Ventes aux grandes entreprises
Principaux secteurs industriels¹⁸

	2005		2014		Croissance (%)
	TWh	Part (%)	TWh	Part (%)	
Fonte et affinage	27,3	43	32,1	45	17,6
Pâtes et papiers	19,8	31	21,0	29	6,1
Chimie	5,6	9	5,9	8	5,4
Sidérurgie	2,9	5	3,2	4	10,3
Mines	2,5	4	2,7	4	8,0
Autres secteurs industriels	5,1	8	6,5	9	27,5
Total Grandes entreprises	63,3	100	71,4	100	12,8

Source : Hydro-Québec Distribution, dossier R-3550-2004, pièce HQD-5, document 3.1, page 11

À ces ventes du Distributeur, il faut ajouter environ 20 TWh autoproduits et consommés au Québec par quelques-uns de ces grands consommateurs. À elle seule, Alcan consomme chaque année 17,5 TWh produits par ses propres centrales¹⁹. Les autres principaux autoproducteurs, répartis entre les secteurs fonte et affinage et pâtes et papiers, produisent environ trois TWh annuellement²⁰.

Les grands clients industriels

La catégorie des clients Grande puissance inclut les grands consommateurs industriels d'électricité. Ces derniers ont une puissance appelée supérieure à 5 MW et sont assujettis au tarif L ou ont conclu un contrat spécial. Le tableau 5 présente la répartition par puissance de ces clients.

¹⁸ La prévision des ventes de 2005 réalisée par le Distributeur supposait que le conflit de travail à l'aluminerie ABI se poursuivrait une partie de l'année. Le conflit s'est cependant terminé à la fin de l'année 2004.

¹⁹ Mémoire du Groupe Alcan Métal primaire, page 8.

²⁰ *L'énergie au Québec*, Édition 2003, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, page 56.

Tableau 5
Grands clients industriels - 2004

Puissance	Nombre de clients	Puissance totale	Puissance moyenne	Énergie totale	Facteur d'utilisation moyen
(MW)		(MW)	(MW)	(TWh/an)	(%)
Plus de 175					
Alumineries	5	2 500	500	20	97
Autres	3	840	280	6	88
100 - 175	14	1 770	126	13	85
50 - 100	23	1 680	73	11	78
25 - 50	16	520	33	3	71
5 - 25	108	1 200	11	7	67
TOTAL	169	8 510	1 023	60	82

Note 1 : Les données relatives à la puissance (MW) et à l'énergie (TWh) sont arrondies et ne constituent pas des données officielles de ventes.

Note 2 : Le facteur d'utilisation des alumineries ne tient pas compte des besoins d'Alcan (qui produit une partie de son électricité) et de la grève à l'aluminerie de Bécancour.

Source : Mémoire d'Hydro-Québec Distribution, page 11

Le Distributeur compte huit clients dont la puissance appelée dépasse 175 MW, et 14 clients dans la tranche des 100-175 MW. Selon le Distributeur, aucun de ces 14 clients n'est près de la limite de 175 MW mentionnée à l'article 307 des *Tarifs d'électricité*.

***L'importance
pour le Québec
de l'industrie
à forte
consommation
d'électricité***

Plusieurs entreprises, associations et organismes soulignent, dans leurs mémoires, l'importance des industries grandes consommatrices d'électricité, à la fois pour le développement économique régional et pour celui de l'ensemble du Québec. L'Association de l'aluminium du Canada (AAC) souligne que les dépenses attribuables aux dix alumineries du Québec s'élevaient, en 2003, à plus de 3,2 milliards de dollars.

Les dépenses totales attribuables aux dix alumineries du Québec

Les dépenses totales des dix alumineries du Québec se répartissent comme suit en 2003 :

- près de 1,1 milliard de dollars chaque année en achats au Québec de biens et services divers (excluant l'importation de minerais);*
- une masse salariale de près de 1,1 milliard de dollars par année pour la rémunération de 15 000 emplois directs et indirects, dont plus de 8 500 emplois directs dans les régions;*
- quelque 300 millions de dollars par année aux gouvernements provincial et fédéral, y compris les impôts sur le revenu des particuliers, les taxes de vente, les taxes spécifiques et la parafiscalité;*
- plus de 550 millions de dollars versés à Hydro-Québec pour la fourniture d'électricité;*
- environ 50 millions de dollars par année en taxes municipales.*

À ces retombées directes s'ajoutent les bénéfices résultant notamment des activités en amont et en aval de la production d'aluminium de première fusion (production d'alumine et de produits laminés, moulages et autres produits transformés), de l'exploitation de huit centrales hydroélectriques, de six ports en eaux profondes et de leurs installations de transbordement.

Source : Mémoire de l'AAC, Annexe L'aluminium et l'économie, page 4

L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) soulignent également l'importance des grands consommateurs industriels d'électricité, qui génèrent 31 % de la valeur du PIB industriel et 33 % des revenus du gouvernement du Québec provenant du secteur manufacturier.

Tableau 6
Contribution au PIB et aux revenus
du gouvernement du Québec

	Contribution au PIB industriel		Revenus du gouvernement provenant du secteur manufacturier	
	(M\$)	(%)	(M\$)	(%)
Autres industries manufacturières	39 737	69	3 470	67
Industries électrivores	17 763	31	1 673	33
TOTAL	57 500	100	5 143	100

Source : Mémoire de l'AQCIE/CIFQ, page 34

L'importance pour les régions

L'importance des entreprises fortes consommatrices d'électricité pour l'économie des régions est notoire. Dans les villes où elles sont installées, ces entreprises sont en général l'employeur le plus important, et leurs besoins en biens et services de toute nature soutiennent l'activité économique et favorisent la croissance d'une large gamme d'entreprises de plus petite taille. Ces entreprises créent des emplois bien rémunérés qui stimulent la demande pour des biens, des activités et des services variés.

Selon l'AAC, les alumineries contribuent de façon importante aux revenus des municipalités où elles sont implantées :

« En 2002, les taxes municipales payées par Alcan représentaient 32 % des revenus de la ville d'Alma, et 12 % de ceux de la ville de Saguenay. Cette même année, les taxes municipales payées par Alcoa représentaient 26 % des revenus de la ville de Baie-Comeau et les taxes municipales payées par Aluminerie Alouette représentaient 20 % des revenus de la ville de Sept-Îles. Les taxes versées par l'aluminerie de Bécancour (Alcoa) à la municipalité représentaient 44 % des revenus de la ville de Bécancour. Et les taxes payées par l'aluminerie Deschambault-Grondines (Alcoa) comptaient pour 88 % des revenus de la municipalité. ²¹ »

Le niveau d'activité économique et le développement de certaines régions sont étroitement liés au secteur industriel à forte consommation d'électricité. Une réduction marquée des activités de ces grands consommateurs pourrait s'avérer problématique pour ces régions.

2.3.2 Le développement des grands consommateurs industriels au cours des prochaines années

L'évaluation du bien-fondé de poursuivre le développement du secteur industriel à l'aide de tarifs d'électricité avantageux nécessiterait l'analyse, entre autres, de la structure industrielle en place, des avantages comparatifs, des retombées économiques et des coûts pour la société. Cette évaluation requerrait plusieurs études, l'obtention de nombreuses données économiques et l'utilisation de modèles analytiques sophistiqués. De plus, chaque implantation industrielle devrait faire l'objet d'une analyse micro-économique spécifique.

²¹ Mémoire de l'AAC, page 6.

La présente section apporte un certain éclairage sur la question, plus particulièrement sur la comparaison du tarif L par rapport aux tarifs mondiaux de l'électricité consentis aux alumineries.

***L'avantage
concurrentiel
du Québec***

Pour les grands consommateurs industriels, le prix de l'électricité est l'un des facteurs les plus importants à considérer lorsque vient le temps de choisir la localisation pour une augmentation de capacité de production ou pour la construction d'une nouvelle usine. L'électricité représente en moyenne 25 % des coûts variables des grands consommateurs industriels. Dans certains cas, cette proportion peut aller jusqu'à 60 %, voire 80 %²².

En plus des bas tarifs d'électricité, la disponibilité d'un approvisionnement suffisant, la stabilité de l'alimentation et la prévisibilité des coûts sont également des facteurs qui contribuent au maintien et au développement des activités des grands consommateurs industriels au Québec.

Au Québec, en plus de ces avantages, la proximité de voies navigables et l'accès au marché américain peuvent intéresser les investisseurs. La disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée, la *plus-value* environnementale et le caractère renouvelable de la production hydroélectrique ajoutent aux avantages de s'implanter au Québec.

***Les possibilités
de développement
de l'industrie de
l'aluminium***

La demande du ministre porte sur la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels. Depuis plusieurs années, le débat concernant l'octroi de blocs d'électricité à cette clientèle s'est fait, en pratique, autour du développement

²² Mémoire de l'AQCIE/CIFQ, pages 39 à 41.

de l'industrie de l'aluminium. Parmi les huit clients du Distributeur consommant plus de 175 MW, cinq sont des alumineries.

Dans les pages qui suivent, la Régie se concentre sur les possibilités de développement de l'industrie de l'aluminium au Québec, basée sur les informations fournies par certains participants au présent dossier.

**Les tarifs
mondiaux
de l'électricité
consentis
aux alumineries**

Le tarif mondial médian de l'électricité payé pour l'ensemble de la production d'aluminium se situe à environ 2,4 ¢CA/kWh.

Tableau 7
Tarifs mondiaux consentis aux alumineries²³

Quartile	Répartition de la production mondiale d'aluminium en 2003	Tarifs consentis aux alumineries (¢CA/kWh) 2005
1	0 % à 25 %	0,5 à 1,7
2	25 % à 50 %	1,8 à 2,4
3	50 % à 75 %	2,5 à 3,9
4	75 % à 100 %	3,9 à 9,4

Source : Mémoire d'Hydro-Québec Distribution, page 18

²³ Les conversions ont été réalisées en utilisant un taux de change de 1,25 dollar canadien pour un dollar américain et une croissance des prix de 2 % par année de 2003 à 2005.

Environ 48 % de la production mondiale d'aluminium, soit près de 14 000 000 de tonnes, a été fabriquée avec de l'électricité vendue à des prix supérieurs aux tarifs des contrats spéciaux en vigueur au Québec²⁴.

***La concurrence
des autres
pays***

Des alumineries sont présentement en construction en Islande, en Afrique du Sud, dans des pays du Moyen-Orient et en Chine. Ces pays offrent de bas tarifs d'électricité afin d'attirer ces investissements. L'AAC estime que les tarifs moyens payés par les alumineries dans certains de ces pays se situaient, en 2003, entre 1,2 et 2 ¢CA/kWh²⁵.

Les données du tableau 7 montrent que 25 % des alumineries bénéficient de tarifs inférieurs à 1,7 ¢CA/kWh. Par contre, 25 % des alumineries paient des tarifs supérieurs à 3,9 ¢CA/kWh.

***La comparaison
des tarifs
mondiaux
au tarif L***

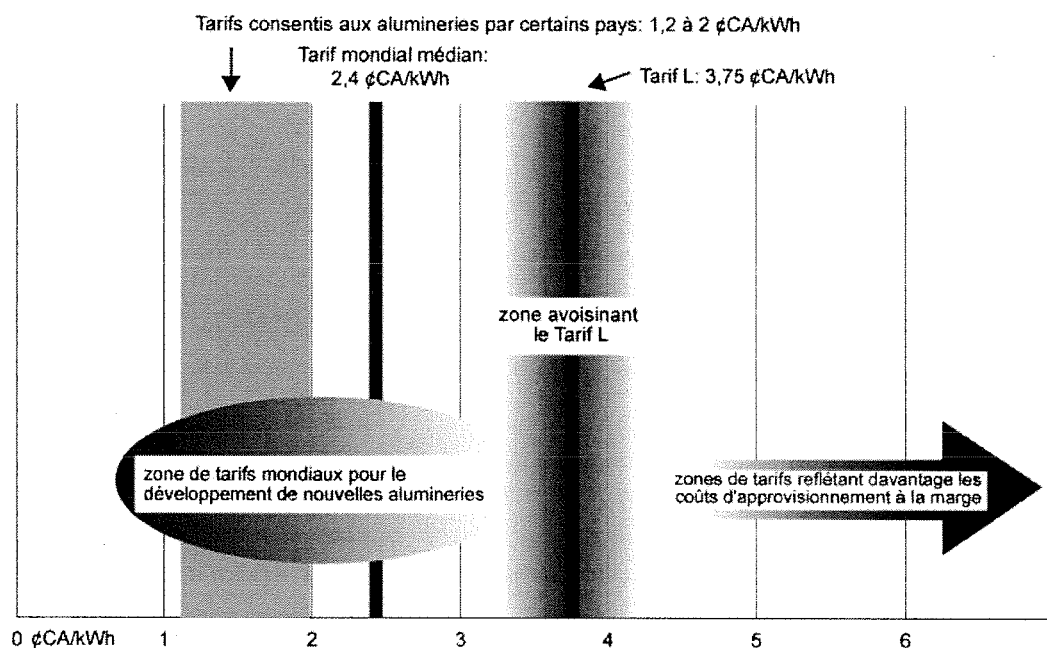
Au graphique 4, la Régie présente les tarifs consentis aux alumineries par certains pays, le tarif mondial médian et le tarif L actuel.

Trois zones de tarifs sont identifiées, soit celle présentant les tarifs mondiaux pour le développement de nouvelles alumineries, celle de tarifs reflétant davantage les coûts d'approvisionnement à la marge et une troisième avoisinant le tarif L.

²⁴ Mémoire d'HQD, pages 17 et 18.

²⁵ Données de 2003 en ¢US/kWh, converties en utilisant un taux de change de 1,25 et une croissance des prix de 2 % par année de 2003 à 2005.

Graphique 4
Identification de zones de tarifs pour l'année 2005



Sources : Régie de l'énergie, AAC et Hydro-Québec Distribution

La zone de tarifs mondiaux pour le développement de nouvelles alumineries

La Régie identifie la limite inférieure de la zone en fonction du meilleur prix offert par un pays concurrent. Ce prix est de l'ordre de 0,5 ¢CA/kWh selon les données présentées au tableau 7. Pour la limite supérieure, la Régie a retenu le tarif correspondant à la frontière entre le troisième et le quatrième quartile du tableau 7, soit un tarif de 3,9 ¢CA/kWh²⁶. Ce coût est légèrement supérieur au tarif L actuel.

²⁶ Soit l'équivalent de 2,98 ¢US/kWh en 2003. Taux de change de 1,25 et 2 % d'accroissement des prix.

Les opinions sont partagées quant à la possibilité que de nouvelles implantations puissent se concrétiser au tarif L actuel. D'une part, le Distributeur mentionne qu'un promoteur l'a informé d'un projet pour l'implantation d'une nouvelle aluminerie²⁷. D'autre part, l'AAC affirme que la construction, au Québec, de nouvelles alumineries – *greenfield* – est problématique, compte tenu du prix de l'énergie, dans le contexte mondial actuel²⁸.

***La zone de tarifs
reflétant davantage
les coûts
d'approvisionnement
à la marge***

Actuellement, le tarif L résulte d'une tarification basée sur les coûts moyens de fourniture alloués aux clients Grande puissance, lesquels reflètent le faible coût de l'électricité patrimoniale.

Le coût d'approvisionnement à la marge est cependant de l'ordre de 7 ¢CA/kWh, pour des approvisionnements de long terme, et il est de plus de 8 ¢CA/kWh²⁹, pour des approvisionnements sur les marchés de court terme.

Le graphique 4 identifie la zone de tarifs reflétant davantage les coûts d'approvisionnement à la marge, laquelle débute au tarif L actuel et s'étend jusqu'à 7 ¢CA/kWh.

²⁷ Mémoire du Distributeur, page 13.

²⁸ Mémoire de l'AAC, pages 42 et 43.

²⁹ Voir le dossier tarifaire du Distributeur (R-3541-2004).

La position des représentants des grands consommateurs industriels est la suivante :

« toute hausse significative des tarifs d'électricité ou une allocation des coûts de fourniture postpatrimoniaux sur une base marginale signifierait la disparition des grandes entreprises consommatrices du Québec, soit d'ici à la fin de l'amortissement de leurs actifs actuels ou dès l'application de l'augmentation. Il est question de la disparition du tiers de la contribution du secteur industriel au PIB québécois. »³⁰

Par ailleurs, le Distributeur estime que certains investissements pour optimiser les procédés – le *creeping* – pourraient être rentables à réaliser, même à un prix de l'électricité reflétant les conditions de marché³¹. Il évalue à 302 MW (2,6 TWh) le potentiel d'optimisation des procédés.

L'optimisation des procédés dans le secteur de l'aluminium – le creeping – consiste à accroître la capacité de production des installations existantes par l'augmentation de l'ampérage des cuves, ce qui permet d'accroître la vitesse de transformation de l'alumine en aluminium. Ainsi, avec un même nombre de cuves, la capacité de production des installations s'en trouve accrue³².

**La zone
avoisinant
le tarif L**

Le graphique 4 présente également une zone avoisinant le tarif L, laquelle est définie en fonction des décisions à venir quant à la répartition des coûts et à l'évolution des tarifs. Ces éléments sont abordés aux annexes A et B.

³⁰ Mémoire de l'AQCIE-CIFQ, page 41.

³¹ Mémoire du Distributeur, pages 18 et 19.

³² Mémoire du Distributeur, pages 14 et 16.

Entre des tarifs permettant d'attirer de nouvelles alumineries et d'autres pouvant provoquer une réduction importante des activités de la grande entreprise à forte consommation d'électricité, il y a possiblement des tarifs permettant aux alumineries déjà en place d'investir afin d'améliorer leur productivité. Il importe d'évaluer comment ces tarifs se comparent à la zone avoisinant le tarif L.

D'abord, la Régie note qu'un projet d'agrandissement d'une aluminerie sur la Côte-Nord devrait être complété pour 2006. Il s'agit de la phase II de l'Aluminerie Alouette à Sept-Îles³³, et le prix de l'électricité qui y sera fournie est établi en fonction du tarif L³⁴.

De plus, le Distributeur prévoit une certaine croissance de la consommation du secteur de l'aluminium provenant de projets d'agrandissement et d'optimisation des procédés assujettis au tarif L.

Compte tenu de ce qui précède, la Régie estime que le tarif L permet de préserver des acquis de l'industrie de l'aluminium, et même de lui assurer une certaine croissance. À ce titre, le tarif L demeure attrayant.

***La délimitation
plus précise
des trois zones
de tarifs***

Les limites de ces zones sont cependant difficiles à déterminer. Pour les identifier plus précisément, des études financières et de marché doivent être réalisées afin d'évaluer la rentabilité des projets d'investissement visant à améliorer l'efficacité d'usines déjà en opération, de façon à les comparer à la construction de nouvelles usines ailleurs dans le monde.

³³ Mémoire de AAC, page 5, et annexe A, page 35.

³⁴ Décret 1143-2002, 25 septembre 2002.

2.3.3 La mesure des impacts sur la société québécoise

Tel que mentionné précédemment, toute demande additionnelle satisfaite au prix du marché, que cette demande provienne du secteur industriel ou des autres secteurs, crée une pression à la hausse sur les tarifs.

En termes de retombées économiques directes et indirectes, l'impact sur l'économie québécoise peut être estimé au moyen de simulations effectuées à l'aide du modèle intersectoriel du Québec. Plusieurs participants suggèrent d'inclure, dans l'analyse, non seulement les effets reliés à l'investissement et au niveau d'activité économique de l'entreprise recevant un tel bloc d'énergie, mais aussi ceux reliés aux hausses de tarifs qui seraient supportées par les consommateurs d'électricité. En pareil cas, l'approche consisterait donc à évaluer les effets directs et indirects de l'octroi d'un bloc d'énergie par :

- a. une simulation des effets de l'investissement, le cas échéant, et du niveau d'activité annuel plus élevé de l'entreprise;
- b. une simulation à l'aide du modèle intersectoriel d'une baisse du revenu annuel disponible des consommateurs touchés par les hausses de tarifs.

Cependant, la mesure de l'impact sur la société québécoise d'octroyer ou non un bloc important d'énergie à une même entreprise ne se limite pas à des considérations d'ordre tarifaire ou à l'évaluation des retombées économiques, mais soulève des questions beaucoup plus larges.

Ainsi, il faut également tenir compte des effets structurants sur l'économie, des effets sociaux et environnementaux de même que des effets sur les régions, et ce, dans une perspective intergénérationnelle.

SECTION 3 : LES CONSTATS ET LES OPTIONS

3.1 Les constats

Des sections précédentes, plusieurs constats d'importance peuvent être dégagés. Ces constats tiennent compte des mémoires soumis par les participants à la consultation dans le cadre du présent Avis et de *l'Avis de la Régie de l'énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît*.

1. Le bloc patrimonial de 165 TWh est maintenant pleinement utilisé. Les tarifs en vigueur reflètent actuellement le prix, très bas à l'échelle nord-américaine, de l'électricité patrimoniale, fixé à 2,79 ¢/kWh. Tous les consommateurs, sans exception, qu'ils soient résidentiels, commerciaux, institutionnels ou industriels, en bénéficient.
2. Il n'existe plus de nouvelles ressources disponibles au prix de l'électricité patrimoniale. Tout nouveau besoin doit maintenant être satisfait au prix du marché, par la procédure d'appel d'offres prévue à la LRÉ. Le prix moyen de long terme de ces approvisionnements est de l'ordre de 7 ¢/kWh.

Comme les tarifs sont établis sur la base des coûts moyens, toute nouvelle demande, qu'elle provienne des secteurs résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel, crée un impact à la hausse sur les tarifs puisque le coût des nouveaux approvisionnements au prix du marché est largement supérieur au coût de fourniture reflété dans le tarif actuel.

3. À l'intérieur du cadre réglementaire actuel, l'accès aux bas tarifs que procure l'électricité patrimoniale est assuré à tous les consommateurs, jusqu'à concurrence de 175 MW. Il s'agit d'un avantage comparatif appréciable pour l'économie québécoise.
4. Au-delà de 175 MW, le Distributeur n'est pas tenu, en vertu des *Tarifs d'électricité*, d'octroyer un abonnement. Le gouvernement peut toutefois, en vertu de la LHQ, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée. Le seuil de 175 MW est dépassé par huit entreprises, dont cinq dans le secteur de l'aluminium.
5. Historiquement, le Québec a utilisé les bas tarifs comme levier de développement économique. Le développement de plusieurs régions est étroitement lié à l'activité des entreprises grandes consommatrices d'électricité.
6. Plusieurs contrats spéciaux viennent à échéance à l'horizon 2009-2014.
7. La Régie estime que le tarif L permet de préserver les acquis de l'industrie de l'aluminium, et même de lui assurer une certaine croissance. À ce titre, le tarif L demeure attrayant.
8. Les besoins potentiels dans le secteur de l'aluminium totalisent, selon le Distributeur, 1 200 MW ou 10 TWh. Ces besoins pourraient s'ajouter à la croissance des besoins de 8,1 TWh prévue sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2005-2014.

Le Québec est à un point tournant de son histoire en matière énergétique : l'avantage comparatif découlant du faible coût de l'hydroélectricité est en voie de disparaître au rythme de la croissance du coût des projets futurs.

Le bas prix du bloc d'électricité patrimoniale, en permettant une transition plus graduelle vers le prix de marché de l'électricité, protège les consommateurs québécois de chocs tarifaires.

3.2 Les options

Les principaux points de vue soulevés par les divers participants dans leurs mémoires se résument en trois grandes catégories :

- préserver les acquis des consommateurs de la catégorie Domestique, c'est-à-dire préserver les bas tarifs actuels et favoriser l'approche marginale pour la répartition des coûts d'approvisionnement.
- préserver les acquis pour les consommateurs industriels, c'est-à-dire le tarif L, favoriser l'approche globale pour la répartition des coûts d'approvisionnement et abolir la limite de 175 MW pour les besoins de développement des entreprises.
- tenir compte des enjeux de développement durable.

Ces points de vue reflètent des attentes élevées. Ils ne seraient pas les mêmes si tous les tarifs correspondaient au prix du marché. Dans le contexte québécois où le prix de l'électricité patrimoniale est très attrayant, chaque groupe de consommateurs cherche à préserver ou à s'approprier une plus grande part de la rente collective découlant du patrimoine hydroélectrique.

Il est normal en pareilles circonstances d'observer des positions très campées. Il est aussi normal que les choix ultimes reviennent au gouvernement puisqu'ils impliquent des choix de société.

En rapport aux questions posées, la Régie identifie trois options :

1. Maintenir la limite à 175 MW.

Cette option pourrait avoir comme effet de limiter le développement des entreprises grandes consommatrices d'électricité. Il s'agirait essentiellement de maintenir le *statu quo*.

2. Établir des balises pour l'excédent de 175 MW.

Cette option permettrait de tenir compte des besoins des entreprises grandes consommatrices d'électricité tout en assurant la sécurité énergétique des Québécois. Il s'agirait d'établir les modalités de prix pour les approvisionnements au-delà de la limite de 175 MW.

Ces modalités pourraient faire l'objet d'un examen par la Régie lors d'une demande dans le cadre de la loi actuelle. Toutefois, pareil examen devrait tenir compte, le cas échéant, des préoccupations d'ordre économique, social ou environnemental qu'indiquerait le gouvernement.

3. Abolir la limite de 175 MW.

Cette option permettrait de satisfaire les besoins potentiels de développement dans le secteur de l'aluminium, évalués par le Distributeur à 1 200 MW. Il faut, en pareil cas, prévoir une hausse importante des tarifs pour l'ensemble des consommateurs. Cet impact pourrait varier d'une catégorie de consommateurs à l'autre, en fonction de la méthode de répartition des coûts de fourniture retenue. Il faudrait également tenir compte de la capacité effective pour le Distributeur de satisfaire la demande et d'assurer la fiabilité des approvisionnements.

3.3 Les autres avenues

D'autres avenues mériteraient également d'être explorées.
Par exemple :

***Les ententes
d'alimentation
avec fiabilité
réduite***

- la possibilité d'ententes d'alimentation avec fiabilité réduite auprès des alumineries, qui pourraient justifier des rabais sur les quantités au-delà de la limite de 175 MW par rapport à un prix de marché.

L'industrie de l'aluminium, qui recherche des moyens de réduire sa facture d'électricité pour assurer la pérennité de ses installations, pourrait étudier jusqu'à quel point elle serait prête à consentir des aménagements portant sur la fiabilité d'une partie de son alimentation.

De son côté, le Distributeur devrait, de concert avec Hydro-Québec Production, évaluer si une fiabilité d'alimentation réduite, par exemple au moyen de clauses de réduction d'alimentation en cas de pénurie énergétique, pourrait se traduire par une réduction de ses coûts suffisante pour justifier un rabais par rapport au tarif L.

***La tarification
par paliers***

- l'introduction graduelle, dans les structures de tarifs, d'un signal de prix reflétant le prix de marché. Une tarification par paliers, avec le dernier palier au prix du marché, serait une façon de transmettre un signal de prix reflétant la rareté de la ressource. Une telle approche est en voie d'examen en Colombie-Britannique.

En effet, BC Hydro a déposé, en mars 2005, une proposition tarifaire en vue de faire approuver des changements à la structure du tarif applicable aux grands consommateurs. La proposition vise l'introduction d'un tarif pour l'énergie à deux paliers croissants — *stepped rate*. Le palier 1 représente les faibles coûts de la production hydraulique de la province et le palier 2 est fixé en fonction du prix du marché — coût marginal. Le changement de structure tarifaire proposé a un effet neutre sur le revenu total du Distributeur.

Un tel tarif est en quelque sorte un compromis entre la tarification traditionnelle au coût moyen et la tarification au coût marginal.

En plus de son effet bénéfique sur l'équilibre de l'offre et de la demande, la réduction de consommation découlant du meilleur signal de prix transmis aux clients devrait entraîner une baisse des coûts du Distributeur.

SECTION 4 : LES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1

La Régie recommande au gouvernement d'amender l'article 112 de la LRE pour y ajouter le pouvoir de déterminer par règlement les principes tarifaires ou autres qu'il voudrait voir considérer par la Régie en ce qui a trait à la desserte des grands consommateurs industriels au-delà d'une certaine puissance.

RECOMMANDATION N° 2

Que le gouvernement tienne compte, dans sa stratégie énergétique, des besoins de développement des grands consommateurs industriels d'électricité.

RECOMMANDATION N° 3

Que soit maintenue, pour le moment, la limite de 175 MW.

RECOMMANDATION N° 4

Que soient examinées par la Régie, à la lumière du règlement adopté en vertu de l'article 112 de la LRE, tel que recommandé, les modalités tarifaires pour une charge supérieure à 175 MW, ainsi que les délais nécessaires au Distributeur afin d'assurer la sécurité énergétique des Québécois.

RECOMMANDATION N° 5

Que le gouvernement indique à la Régie, le cas échéant, les considérations d'ordre économique, social ou environnemental dont elle devra tenir compte pour l'examen des modalités tarifaires relatives à une charge supérieure à 175 MW.

ANNEXE A

ANNEXE A

Simulation de répartition du coût de fourniture entre les différentes catégories de consommateurs selon les approches globale et marginale

Pour être en mesure d'illustrer l'impact de chacune des deux approches sur le coût unitaire de fourniture de chacune des catégories de consommateurs, la Régie a simulé à l'horizon 2014 :

- l'impact, sur les coûts de fourniture de chacune des catégories de consommateurs, de la croissance des ventes prévues au Plan d'approvisionnement du Distributeur (le Plan);
- l'impact, sur les coûts de fourniture de chacune des catégories de consommateurs, du volume de ventes prévu au Plan, majoré de la consommation correspondante à l'ajout d'une charge de 500 MW à la catégorie Grande puissance.

Puisque l'année 2005 correspond à l'atteinte du volume maximal d'électricité patrimoniale, toute croissance de la demande entre 2005 et 2014 sera entièrement satisfaite par des approvisionnements postpatrimoniaux. En 2014, le Distributeur devra satisfaire des besoins additionnels de 13,5 TWh. À un coût unitaire moyen de 7 ¢/kWh, il faut compter un coût additionnel de fourniture de 945 M\$. Avec l'ajout de 500 MW, il faut prévoir 4,2 TWh de plus et 295 M\$ de coûts additionnels.

Pour effectuer ces simulations, la Régie a posé les prémisses et hypothèses suivantes :

- pour 2005, les consommations, les taux de pertes et les facteurs d'utilisation sont tirés des données du dossier tarifaire 2005 du Distributeur (R-3541-2004);
- pour 2005, les volumes des contrats spéciaux ont été augmentés de la consommation manquante associée à la grève de ABI, soit 1,977 TWh. Compte tenu de cet ajustement, le coût de fourniture alloué à chacune des catégories de consommateurs a été modifié en conséquence;
- le volume des ventes en 2014 correspond aux données du Plan d'approvisionnement du Distributeur (R-3550-2004);
- les facteurs d'utilisation et les taux de pertes par catégorie de consommateur demeurent constants sur l'horizon d'analyse. Seul le facteur d'utilisation et le taux de pertes global du Distributeur peuvent varier;
- le coût unitaire moyen de fourniture postpatrimoniale est de 7 ¢/kWh, tel que mentionné dans le mémoire du Distributeur;
- dans l'approche marginale, les coûts de fourniture des approvisionnements postpatrimoniaux sont répartis en tenant compte des taux de pertes et des facteurs d'utilisation spécifiques à ces approvisionnements;
- tous les coûts et les revenus sont en dollars constants de 2005.

Le tableau A-1 illustre la prévision des volumes de ventes en 2005 et en 2014, avec et sans l'ajout de la charge de 500 MW.

Tableau A-1
Ventes prévues au Plan et ajout de 500 MW
Horizon 2014

Catégorie	2005 TWh	PLAN			PLAN + 500 MW		
		2014 TWh	Croissance TWh	%	2014 TWh	Croissance additionnelle TWh	%
Domestique	57,3	61,0	3,7	6	61,0	0	0
Petite et moyenne puissance	40,5	44,3	3,8	9	44,3	0	0
Grande puissance	52,2	59,2	7,0	13	63,4	4,2	7
Contrats spéciaux	20,4	20,4	0	0	20,4	0	0
Autres	1,0	0	(1,0)	(100)	0	0	0
TOTAL	171,4	184,9	13,5	8	189,1	4,2	2

Source : Hydro-Québec Distribution, dossier R-3550-2004 et Régie de l'énergie

Les tableaux A-2, A-3 et A-4 présentent l'impact à l'horizon 2014 de l'application de chacune des deux approches sur le coût unitaire de fourniture de chacune des catégories de consommateurs.

Tableau A-2
Coûts unitaires de fourniture
par catégorie de consommateurs
Répartition selon l'approche globale

Coûts unitaires (¢/kWh)	PLAN			PLAN + 500 MW		
Catégorie	2005	2014	(%)	2005	2014	(%)
Domestique	3,33	3,67	10,4	3,33	3,78	13,5
Petite et moyenne puissance	2,86	3,16	10,5	2,86	3,26	13,7
Grande puissance	2,57	2,84	10,5	2,57	2,93	13,8
Contrats spéciaux	2,54	2,81	10,5	2,54	2,89	13,9
TOTAL	2,89	3,19	10,5	2,88	3,27	13,7

Source : Régie de l'énergie

Tableau A-3
Coûts unitaires de fourniture
par catégorie de consommateurs
Répartition selon l'approche marginale

<i>Coûts unitaires (¢/kWh)</i>	PLAN			PLAN + 500 MW		
Catégorie	2005	2014	(%)	2005	2014	(%)
Domestique	3,33	3,59	7,9	3,33	3,59	8,0
Petite et moyenne puissance	2,86	3,20	11,8	2,86	3,21	12,2
Grande puissance	2,57	3,00	16,6	2,57	3,25	26,5
Contrats spéciaux	2,54	2,52	(0,8)	2,54	2,52	(0,6)
TOTAL	2,89	3,19	10,5	2,88	3,27	13,7

Source : Régie de l'énergie

***Le constat relatif
à la croissance
des ventes
prévue au
Plan***

À l'horizon 2014, selon la croissance des ventes prévues au Plan, le coût unitaire de fourniture augmenterait en moyenne de 10,5 %. Pour la catégorie Domestique, il augmenterait de 10,4 % en utilisant l'approche globale, et de 7,9 % avec l'approche marginale. Pour la catégorie Petite et moyenne puissance, la croissance du coût unitaire varierait entre 10,5 % et 11,8 %, selon l'approche utilisée. Pour la catégorie Grande puissance, le coût de fourniture augmenterait de 10,5 % selon l'approche globale, et de 16,6 % avec l'approche marginale.

Tableau A-4
Croissance des coûts unitaires de fourniture
par catégorie de consommateurs
Horizon 2014 – Selon les deux approches de répartition

<i>(en pourcentage)</i> Catégorie	PLAN		PLAN + 500 MW		Écart attribuable à l'ajout de 500 MW	
	Approche globale	Approche marginale	Approche globale	Approche marginale	Approche globale	Approche marginale
Domestique	10,4	7,9	13,5	8,0	3,1	0,1
Petite et moyenne puissance	10,5	11,8	13,7	12,2	3,2	0,4
Grande puissance	10,5	16,6	13,8	26,5	3,3	9,9
Contrats spéciaux	10,5	(0,8)	13,9	(0,6)	3,4	0,2
TOTAL	10,5	10,5	13,7	13,7	3,2	3,2

Source : Régie de l'énergie

***Le constat relatif
à un ajout
de 500 MW***

Selon l'approche globale, l'ajout d'une charge de 500 MW à la catégorie Grande puissance aurait pour conséquence d'augmenter le coût unitaire de fourniture alloué à chacune des catégories de consommateurs de près de 3 %, à l'horizon 2014. Les coûts reliés à cet ajout seraient donc supportés par l'ensemble des consommateurs.

Selon l'approche marginale, l'ajout d'une charge de 500 MW à la catégorie Grande puissance aura pour conséquence d'augmenter le coût unitaire de fourniture de cette catégorie de 9,9 %, sans affecter de façon significative les coûts de fourniture des autres catégories tarifaires, à l'horizon 2014. Les coûts reliés à cet ajout seraient donc entièrement supportés par la catégorie Grande puissance.

ANNEXE B

ANNEXE B

Simulation de scénarios tarifaires

Pour calculer l'impact sur les tarifs des différentes catégories de consommateurs, la Régie a conçu un scénario tarifaire qui illustre le maintien à l'horizon 2014 des ratios d'interfinancement constatés en 2005. Ce scénario vise la récupération du manque à gagner du Distributeur causé par les coûts additionnels de fourniture découlant de la croissance de la demande prévue au Plan et de l'ajout d'une charge de 500 MW à la catégorie Grande puissance.

Pour simuler l'impact de ce scénario, la Régie a posé les prémisses et hypothèses suivantes :

- les revenus unitaires par catégorie de consommateurs de l'année 2005 correspondent à ceux du dossier tarifaire du Distributeur (dossier R-3541-2004), ajustés pour tenir compte de l'ajout des volumes associés à la grève de ABI;
- en 2014, les coûts unitaires de transport et de distribution par catégorie de consommateurs sont égaux aux coûts unitaires de 2005;
- le volume des ventes en 2014 correspond aux données du Plan d'approvisionnement du Distributeur (dossier R-3550-2004);
- tous les coûts et les revenus sont en dollars constants de 2005.

Tableau B-1
Maintien du ratio d'interfinancement - Plan 2014

Catégorie	APPROCHE GLOBALE				APPROCHE MARGINALE		
	Revenu unitaire avant hausse	Revenu unitaire après hausse	Hausse tarifaire	Indice d'interfinancement	Revenu unitaire après hausse	Hausse tarifaire	Indice d'interfinancement
	¢/KWh	¢/KWh	%	%	¢/KWh	%	%
Domestique	6,58	6,85	4,1	81	6,78	3,0	81
Petite et moyenne puissance	7,12	7,38	3,6	123	7,42	4,2	123
Grande puissance	4,13	4,45	7,8	116	4,59	11,0	115
TOTAL	5,57	5,85	5,1	100	5,85	5,1	100

Source : Régie de l'énergie

Tableau B-2
Maintien du ratio d'interfinancement - Plan 2014 + 500 MW

Catégorie	APPROCHE GLOBALE				APPROCHE MARGINALE		
	Revenu unitaire avant hausse	Revenu unitaire après hausse	Hausse tarifaire	Indice d'interfinancement	Revenu unitaire après hausse	Hausse tarifaire	Indice d'interfinancement
	¢/KWh	¢/KWh	%	%	¢/KWh	%	%
Domestique	6,58	6,93	5,3	81	6,78	3,1	81
Petite et moyenne puissance	7,12	7,49	5,2	123	7,44	4,5	123
Grande puissance	4,11	4,50	9,6	115	4,80	16,9	113
TOTAL	5,53	5,90	6,7	100	5,90	6,7	100

Source : Régie de l'énergie

LISTE DES ACRONYMES

AAC :	Association de l'aluminium du Canada
AQCIE :	Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité
CIFQ :	Conseil de l'industrie forestière du Québec
FU :	Facteur d'utilisation
HQD :	Hydro-Québec Distribution
LHQ :	Loi sur Hydro-Québec
LRÉ :	Loi sur la Régie de l'énergie
PIB :	Produit intérieur brut

LISTE DES GRAPHIQUES

- Graphique 1 : Composantes du coût de service du Distributeur - 2005
- Graphique 2 : Consommation annuelle d'électricité *per capita* au Québec et dans certains pays industrialisés
- Graphique 3 : Historique de l'implantation des usines des entreprises grandes consommatrices d'électricité au Québec
- Graphique 4 : Identification de zones de tarifs pour l'année 2005

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Ventes, coûts, revenus et interfinancement 2005
Tableau 2 :	Impact tarifaire global d'une charge additionnelle de 500 MW octroyée à un grand client industriel
Tableau 3 :	Impact tarifaire, à l'horizon 2014, de l'ajout d'une charge de 500 MW selon les deux approches de répartition (en pourcentage)
Tableau 4 :	Ventes aux grandes entreprises - Principaux secteurs industriels
Tableau 5 :	Grands clients industriels (2004)
Tableau 6 :	Contribution au PIB et aux revenus du gouvernement du Québec
Tableau 7 :	Tarifs mondiaux consentis aux alumineries

TABLEAUX DES ANNEXES A ET B

Tableau A-1 :	Ventes prévues au Plan et ajout de 500 MW – Horizon 2014
Tableau A-2 :	Coûts unitaires de fourniture par catégorie de consommateurs - Répartition selon l'approche globale
Tableau A-3:	Coûts unitaires de fourniture par catégorie de consommateurs - Répartition selon l'approche marginale
Tableau A-4	Croissance des coûts unitaires de fourniture par catégorie de consommateurs Horizon 2014 – Selon les deux approches de répartition
Tableau B-1:	Maintien du ratio d'interfinancement – Plan 2014
Tableau B-2 :	Maintien du ratio d'interfinancement – Plan 2014 + 500 MW

LISTE DES PARTICIPANTS

Alcan métal primaire Québec
Alcoa Ltée
Association coopérative d'Économie familiale de Québec
Association de l'aluminium du Canada
Association de l'industrie électrique du Québec
Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec
D^r M. Benhaddadi et M. Guy Olivier
M. Jean-Thomas Bernard
Centre Hélios
M. Louis Charest
Coalition pour la modernisation de l'aluminerie Alcoa de Baie-Comeau
Conférence régionale des élus de la Côte-Nord (CRÉ Côte-Nord)
Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
Groupe de recherche appliquée en macroécologie
Hydro-Québec Distribution
Manufacturiers et exportateurs du Québec
Option consommateurs
M. Gabriel O. Ouellet
Regroupement des organismes environnementaux en énergie
Stratégies énergétiques — Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
Union des consommateurs

